

EN QUÊTE DE TRANSPARENCE

SUR LA PISTE
DES BANQUES
FRANÇAISES
DANS
LES PARADIS
FISCAUX

16 MARS 2016



Directeurs de la publication :

Caroline Dorémus-Mège (CCFD-Terre Solidaire), Nicolas Vercken (Oxfam France),
Emilie Johann (Secours Catholique-Caritas France)

Auteurs :

Manon Aubry, Thomas Dauphin, Lucie Watrinet

Avec les contributions de :

Alexandre Naulot, Grégoire Niaudet, Quentin Parrinello

Nous remercions les personnes suivantes pour leurs commentaires et leurs précieuses contributions :

Karine Appy, Carol Birène, Gunther Capelle-Blancart, Aurore Chardonnet, Christian Chavagneux, Marion Cosperec,
Jézabel Couppey-Soubeyran, Caroline Dorémus-Mège, Mathilde Dupré, Emilie Johann, Matti Kohonen, Arielle Michelier,
Jean Merckaert, Caroline Prak, Susana Ruiz, Nicolas Vercken et Francis Weyzig.

Conception graphique :

Entrez-sans-frapper / Maud Boyer - www.entrez-sans-frapper.com



**POUR LA PREMIÈRE FOIS
EN 2015
LES BANQUES FRANÇAISES
ONT RENDU PUBLIQUES
DES INFORMATIONS
ESSENTIELLES SUR LEURS
ACTIVITÉS ET SUR LES
IMPÔTS QU'ELLES PAIENT
DANS TOUS LES PAYS OÙ
ELLES SONT IMPLANTÉES.**



Le CCFD-Terre Solidaire, Oxfam France et le Secours Catholique – Caritas France, en partenariat avec la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires ont analysé ces données en détail. En se lançant sur la piste des activités des cinq plus grandes banques françaises, cette enquête les a menés au cœur des paradis fiscaux. Cette étude révèle l'importance et la spécificité de ces territoires dans l'activité internationale des grandes banques françaises. Et confirme la nécessité d'une transparence généralisée à tous les secteurs économiques pour lutter contre l'évasion fiscale.



SOMMAIRE

INTRODUCTION

6

Indice  1

LE PROFIT OFFSHORE EST MONNAIE COURANTE

13

Indice  2

LES BÉNÉFICES DU DOUTE

18

Indice  3

DES PARADIS QUI DONNENT DU ZÈLE

21

Indice  4

DES ACTIVITÉS BIEN PARTICULIÈRES DANS LES PARADIS FISCAUX

25

Indice  5

IMPOSITION À GÉOGRAPHIE VARIABLE

28

Indice  6

UNE TRANSPARENCE EN DEMI-TEINTE

31

CONCLUSION

34

RECOMMANDATIONS

35

Annexe 1 | MÉTHODOLOGIE

37

Annexe 2 | LISTE DES PARADIS FISCAUX UTILISÉE

39

Annexe 3 | ANALYSE DES MÉCANISMES FACILITANT L'ÉVASION FISCALE DANS LES PRINCIPAUX PARADIS FISCAUX

40

Annexe 4 | GLOSSAIRE

45

Annexe 5 | LES PARADIS FISCAUX PRÉFÉRÉS DES BANQUES FRANÇAISES

49

Annexe 6 | CLASSEMENT DES EMPLOYÉS LES PLUS PRODUCTIFS

49

NOTES DE FIN

50

Que font les banques dans les paradis fiscaux ? Depuis la crise de 2008, la question est posée, à intervalles réguliers, au gré des scandales d'évasion et de fraude fiscales*¹ qui ne cessent de défrayer la chronique.

Chacune de ces pratiques a des impacts particulièrement graves : côté fiscal, ce sont des centaines de milliards d'euros qui manquent dans les caisses des États du Nord et du Sud

Tout d'abord, de forts soupçons pèsent sur la manière dont les banques utilisent les paradis fiscaux aux mêmes fins que les autres entreprises multinationales : elles peuvent y transférer artificiellement des bénéfices réalisés dans des pays où elles exercent réellement des activités, pour réduire leurs contributions fiscales. Par ailleurs, certains scandales, comme celui du Swissleaks* qui a éclaté en février 2015, ont prouvé que les banques peuvent également utiliser les paradis fiscaux pour permettre à leurs clients de frauder le fisc. D'autres, à l'instar de la faillite de la banque britannique Northern Rock en 2007², ont mis en évidence la manière dont les banques ont recours à l'opacité qui caractérise ces territoires pour se soustraire à leurs obligations réglementaires.

Ces pratiques ne pourraient exister sans les facilités administratives et légales, les taux d'imposition* dérisoires et l'opacité propres aux paradis fiscaux, qui ne sont par ailleurs pas uniquement fiscaux. Pour être précis, il faudrait systématiquement parler de paradis fiscaux, judiciaires et réglementaires (PFJ)*.

Chacune de ces pratiques a des impacts particulièrement graves : côté fiscal, ce sont des centaines de milliards d'euros qui manquent dans les caisses des États du Nord comme du Sud. Des centaines de milliards pourtant indispensables pour financer services publics, infrastructures, protection sociale mais aussi pour permettre une redistribution des revenus et ainsi réduire les inégalités qui ne cessent de se creuser. Selon un dernier rapport parlementaire³, la France perd chaque année entre 40 et 60 milliards d'euros en recettes fiscales, soit presque l'équivalent du budget de l'Éducation nationale, l'un des premiers postes budgétaires de l'État en 2015⁴. Outre les pays du Nord, il faut souligner que les pays en développement sont particulièrement touchés par les pratiques de fraude et d'évasion fiscales en général : une étude récente du FMI⁵ révèle que le manque à gagner fiscal, à cause des pratiques d'évasion fiscale des grands groupes, est proportionnellement 30 % plus élevé dans les pays en développement que dans les pays de l'OCDE. Côté réglementaire, les conséquences sont également dramatiques : en permettant aux banques de contourner leurs obligations réglementaires, notamment en les autorisant à dépasser largement les ratios prudentiels usuels*, les paradis réglementaires* font courir des risques immenses au système financier international.

LE REPORTING PAYS PAR PAYS : UN PREMIER VOILE D'OPACITÉ LEVÉ

Jusqu'en 2015, rien ne permettait d'établir avec certitude que ces comportements, mis en évidence par des coups de projecteurs occasionnels, étaient monnaie courante.

On ne pouvait que constater la forte présence des banques dans les paradis fiscaux, se demander la raison de cette implantation, et s'interroger sur leurs réponses laconiques : elles s'y étaient implantées comme elles étaient implantées ailleurs, « pour des raisons économiques » et « pour servir une clientèle locale »⁶. Un voile d'opacité totale régnait sur leurs activités internationales, comme c'est encore le cas aujourd'hui pour toutes les grandes multinationales.

* 1 Toutes les références se trouvent à la fin du document. Tous les mots avec une étoile sont définis dans le glossaire en annexe.

En 2013, à la suite d'une très forte mobilisation de la société civile, une première étape vers la transparence* a été franchie : les banques françaises et européennes sont aujourd'hui tenues de rendre publiques des informations sur leurs activités (bénéfices et chiffre d'affaires*), leurs effectifs, les impôts qu'elles payent et les subventions qu'elles reçoivent, dans tous les territoires où elles sont présentes, y compris les paradis fiscaux⁷.

L'objectif de ce reporting pays par pays*, mesure clé de lutte contre l'évasion fiscale, est simple : permettre à tout citoyen de savoir si les banques ont des activités réelles dans les paradis fiscaux ou si elles les utilisent pour délocaliser artificiellement des bénéfices, échapper à l'impôt ou pour y créer des véhicules de gestion de certains actifs* risqués et contourner ainsi leurs obligations réglementaires.

LES PARADIS FISCAUX, TOUJOURS AU CŒUR DES STRATÉGIES DES BANQUES

En 2015, pour la première fois, les banques ont publié dans leur document de référence annuel l'intégralité de ce reporting pays par pays portant sur leurs activités en 2014.

Le CCFD-Terre Solidaire, Oxfam France et le Secours Catholique – Caritas France, en partenariat avec la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires (PPFJ)⁸, ont analysé en détail ces données pour les cinq plus grandes banques françaises. Cette étude fait suite à un précédent rapport⁹ sur les premières informations publiées par les banques en 2014 (voir encadré). Les nouvelles informations disponibles (bénéfices et impôts) permettent d'élaborer de nouveaux indicateurs qui confirment les hypothèses de départ : non seulement les paradis fiscaux sont au cœur de l'activité internationale des banques françaises, mais surtout, l'usage qu'elles en font est très singulier.

Un premier tour d'horizon permet de s'en rendre compte : à l'international, alors que les banques françaises réalisent un tiers de leurs bénéfices dans les paradis fiscaux, ceux-ci ne représentent qu'un quart de leurs activités internationales déclarées, qu'un cinquième de leurs impôts et seulement un sixième de leurs employés*. Ces chiffres indiquent déjà à eux-seuls une déconnexion entre les territoires où les banques ont des activités et des salariés et ceux où elles dégagent des bénéfices.

À l'international,
alors que les banques
françaises réalisent
1/3
de leurs bénéfices
dans les paradis fiscaux
ceux-ci ne représentent que
1/4
de leurs activités
internationales déclarées,
1/5
de leurs impôts et
1/6
de leurs employés.

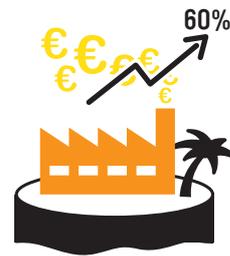
LES 6 INDICES QUI LÈVENT LE VOILE SUR LES BANQUES FRANÇAISES DANS LES PARADIS FISCAUX

Le rapport met en évidence 6 indices, issus des données publiées, qui viennent appuyer l'idée suivante : les banques utilisent les paradis fiscaux à des fins d'évitement fiscal et réglementaire.



LES BANQUES FRANÇAISES DÉCLARENT UN TIERS DE LEURS BÉNÉFICES INTERNATIONAUX DANS LES PARADIS FISCAUX

Le Luxembourg accueille à lui seul 11 % de leurs bénéfices internationaux.



LES ACTIVITÉS DES CINQ BANQUES FRANÇAISES SONT 60 % PLUS LUCRATIVES DANS LES PARADIS FISCAUX QUE DANS LE RESTE DU MONDE

La Société Générale est la banque la plus « rentable » : à volume d'activité égal, ses activités dans les PFJ rapportent quatre fois plus que dans les autres pays.



LES SALARIÉS SONT 2,6 FOIS PLUS PRODUCTIFS DANS LES PARADIS FISCAUX QUE DANS LES AUTRES PAYS

Le travail d'un salarié BPCE en Irlande rapporte en moyenne 1,8 million d'euros, soit 31 fois plus que la moyenne des salariés de la banque dans l'ensemble de ses pays d'activités.



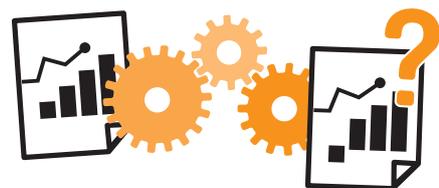
LES ACTIVITÉS LES PLUS RISQUÉES ET SPÉCULATIVES SONT TOUJOURS SITUÉES DANS LES PARADIS FISCAUX

Rien ne semble avoir changé depuis la crise financière de 2008.



LES IMPÔTS PAYÉS PAR RAPPORT AUX PROFITS RÉALISÉS SONT DEUX FOIS MOINS IMPORTANTS DANS LES PARADIS FISCAUX

Dans 19 cas, les banques françaises ne paient même aucun euro d'impôt bien qu'elles fassent des bénéfices.



L'ÉTUDE DES DONNÉES FOURNIES PAR LES BANQUES S'EST RÉVÉLÉE COMPLEXE, EN RAISON DES MARGES D'INTERPRÉTATION LAISSÉES PAR LA LÉGISLATION

QUELLES CONCLUSIONS EN TIRER ?

Comment expliquer cette activité si singulière des banques dans les paradis fiscaux mise en avant par les différents indices du rapport ? Plusieurs hypothèses peuvent être formulées :

- ➔ Les banques peuvent tout d'abord **transférer artificiellement leurs bénéfices*** d'une filiale* vers une autre située dans un paradis fiscal pour réduire leurs propres impôts. Cette technique, mise en évidence par de récents scandales (Ikea¹⁰, Mac Donald's,¹¹ etc.), est largement utilisée par les entreprises multinationales : elle leur permet de réduire leur assiette imposable dans les pays où a lieu l'essentiel de leur activité. Résultat : les entreprises déclarent des bénéfices étonnamment bas dans un pays où elles ont une activité importante. Réciproquement, les bénéfices déclarés dans les paradis fiscaux sont alors démesurément élevés par rapport aux débouchés commerciaux que ceux-ci représentent effectivement pour l'entreprise. On parle dans ce cas de déconnexion entre les

Mais que font les banques dans les paradis fiscaux ?

Transfèrent-elles artificiellement leurs bénéfices pour réduire leurs impôts ?
Facilitent-elles l'évasion fiscale de leurs clients ?
Contournent-elles leurs obligations réglementaires ?

bénéfices déclarés et l'activité réelle. Ce tour de passe-passe, qui était jusqu'à présent soupçonné sans pouvoir être démontré pour les banques, apparaît comme hautement probable grâce à la divulgation des données comptables pays par pays. Il met en évidence l'obsolescence du système de taxation des multinationales, dont chaque entité est considérée comme fiscalement indépendante du reste du groupe. Pourtant, ce sont les relations intra-groupes qui peuvent donner lieu au transfert de bénéfices* et, *in fine*, à une potentielle stratégie d'évasion fiscale.

- ➔ Les banques peuvent également **servir d'intermédiaires et faciliter l'évasion fiscale de leurs clients**, particuliers ou entreprises, grâce aux services qu'elles offrent dans les paradis fiscaux, comme l'ont notamment montré les scandales UBS¹² et HSBC¹³. Leur forte implantation dans les paradis fiscaux est susceptible de masquer une utilisation bien plus large de ces territoires offshore* par les grandes entreprises et les particuliers.
- ➔ L'opacité qui règne dans les paradis fiscaux peut permettre aux banques de **contourner leurs obligations réglementaires** et d'y mener des activités hautement lucratives ou des activités spéculatives et risquées sans lien avec l'économie réelle. Le secteur financier peut recourir à ces activités, notamment car il n'est pas systématiquement soumis aux règles de prudence financière existant dans les autres pays (transparence des comptes, ratio de fonds propres* pour les activités de crédit ou de spéculation, etc.)¹⁴. La crise de 2008 a révélé le rôle central que jouaient les PFJ qui abritaient les activités les plus risquées.

MÉTHODOLOGIE

Les informations utilisées dans ce rapport ont été extraites des documents de référence annuels 2014, publiés en 2015, des cinq plus grands groupes bancaires français : BNP Paribas, groupe BPCE, Société Générale, Crédit Agricole, Crédit Mutuel-CIC¹⁵.

Conformément à la quatrième directive européenne sur les fonds propres réglementaires du 26 juin 2013¹⁶ et à la loi bancaire française du 26 juillet 2013¹⁷, les établissements financiers ont en effet rendu publiques les données relatives à leur activité dans chacun de leur pays d'implantation. Cette disposition, dite de « reporting public pays par pays », comprend :

- Le nom des implantations et la nature de leurs activités.
- Le produit net bancaire* (équivalent du chiffre d'affaires).
- Les effectifs, en équivalent temps plein.
- Les bénéfices ou pertes avant impôt.
- Les impôts payés.
- Les subventions publiques reçues.

C'est à partir de ces informations compilées et agrégées qu'ont été calculés et comparés un certain nombre d'indicateurs (détaillés dans chaque indice et en annexe) qui ont permis de réaliser des comparaisons entre les paradis fiscaux et le reste du monde. Les pays classés dans le groupe des paradis fiscaux, réglementaires et judiciaires sont ceux de la liste établie par le Tax Justice Network, à l'exception des États-Unis, du Royaume-Uni et du Portugal qui en ont été retirés pour les besoins de cette étude (voir annexe 2). Les termes « territoire offshore » et « paradis fiscal » sont utilisés indistinctement dans ce rapport.

La méthodologie complète est disponible en annexe 1 du rapport page 37.

LA TRANSPARENCE DANS TOUS SES ÉTATS

Le reporting pays par pays public, un prérequis indispensable à la lutte contre l'évasion fiscale

Depuis plus de dix ans, le reporting pays par pays est une revendication forte des organisations de la société civile engagées dans la lutte contre l'évasion fiscale des entreprises multinationales. Il consiste en l'obligation, pour les entreprises, de rendre publiques des informations comptables précises concernant leurs activités dans chaque territoire où elles sont implantées. Cette mesure est essentielle pour vérifier si la répartition géographique des bénéfices reflète la réalité des activités économiques déclarées dans chaque territoire. Il est alors possible de déterminer si les impôts payés représentent effectivement la juste part dont les entreprises doivent s'acquitter dans chaque État. Le cas échéant, la déconnexion entre les bénéfices déclarés et l'activité économique réelle peut indiquer l'utilisation abusive des paradis fiscaux, pour contourner l'impôt ou certaines obligations réglementaires.

Toute activité dans un paradis fiscal n'est pas *a priori* répréhensible : grâce à une plus grande transparence sur les activités exercées, il devient ainsi possible de faire la part des choses entre une activité « réelle » et justifiée et une activité plus artificielle.

La transparence comptable pays par pays et l'accessibilité de ces informations au public répond à trois objectifs principaux :

- ➔ Exercer un **effet dissuasif** sur les entreprises qui délocalisent de manière abusive et artificielle leurs bénéfices,
- ➔ S'assurer que toutes les **administrations fiscales, y compris celles des pays en développement, aient accès à ces données** : en effet, si le reporting n'est pas public comme proposé par l'OCDE, il existe un risque important que les pays en développement n'aient pas accès à ces données¹⁸,
- ➔ Permettre aux **investisseurs, clients ou salariés de l'entreprise de mieux mesurer les différents risques** auxquels le groupe peut être exposé (géopolitiques, juridiques, financiers, etc.).

INFORMATIONS REQUISES DANS LE REPORTING PUBLIC DES BANQUES EUROPÉENNES		
	2014	2015
Filiales et activités	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Produit net bancaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Effectifs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Bénéfices	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Impôts payés	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Subventions publiques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

La transparence en marche : la nécessité d'étendre ce reporting public à tous les secteurs

Les députés français ont été les premiers à introduire un reporting pays par pays pour les banques françaises dans la loi bancaire de 2013, ce qui a alors facilité l'adoption par l'Union européenne d'exigences identiques pour toutes les banques européennes¹⁹. Après un premier exercice partiel de transparence en 2014 où seules trois informations étaient requises (voir encadré ci-contre), les banques françaises ont publié pour la première fois en 2015 l'ensemble des informations du reporting pays par pays : leurs filiales, bénéfices, chiffre d'affaires, nombre d'employés, impôts payés et subventions reçues dans chacun des pays dans lesquels elles ont une activité. Ce deuxième exercice de reporting des banques françaises prouve que la transparence est possible et qu'elle ne représente ni un coût exorbitant ni une menace pour la compétitivité des banques. Un argument qui avait été confirmé par une étude d'impact de PriceWaterhouseCoopers menée pour le compte de la Commission européenne et qui avait conclu que les coûts associés au reporting seraient négligeables et que la transparence aurait même des retombées positives sur la confiance des investisseurs et la compétitivité des banques²⁰. Les organisations de la société civile ont longtemps revendiqué l'accès à des informations comptables précises pays par pays.

L'enjeu est désormais d'étendre cette obligation à l'ensemble des secteurs économiques.

La multiplication des scandales d'évasion fiscale touchant les grandes multinationales démontre que ce n'est pas une pratique isolée à un secteur et qu'il y a urgence à agir.

Depuis que cette mesure est entrée en vigueur, les travaux menés par la PPFJ²¹ prouvent que ces informations sont pertinentes pour faire la lumière sur l'activité des entreprises dans les paradis fiscaux.

L'enjeu est désormais d'étendre cette obligation à l'ensemble des secteurs économiques. La multiplication des scandales d'évasion fiscale touchant les grandes multinationales démontre que ce n'est pas une pratique isolée à un secteur et qu'il y a urgence à agir. La publicité des informations est essentielle pour dissuader les entreprises d'échapper à l'impôt, garantir que l'ensemble des administrations fiscales concernées aient accès aux informations et assurer un contrôle citoyen. Pourtant, les pays du G20 et de l'OCDE ont adopté en novembre 2015 une obligation de reporting non public qui concerne seulement les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros, ce qui couvrirait uniquement 10 % à 15 % des entreprises multinationales²². Néanmoins, et en parallèle, le Parlement européen a adopté un amendement en faveur du reporting public dans la directive droit des actionnaires²³, et rappelé son soutien au reporting public

à trois autres reprises en 2015²⁴. Les négociations au niveau européen pour l'adoption de cette directive demeurent néanmoins suspendues à la publication d'une étude d'impact par la Commission européenne attendue pour avril 2016, et qui devrait être accompagnée d'une proposition européenne²⁵. Les députés français ont eux aussi affiché leur soutien au reporting public pour tous les secteurs en le votant à deux reprises en décembre dernier, avant que la proposition ne soit finalement rejetée à la suite d'une manœuvre du gouvernement²⁶.

L'enjeu est immense car la généralisation de ce dispositif permettrait enfin aux citoyens, investisseurs, et autorités publiques, d'avoir une idée plus juste de l'activité économique des grandes entreprises dans les paradis fiscaux et de s'assurer ensuite que ces entreprises s'acquittent de l'impôt dû dans le pays où elles ont leurs activités.

L'ACTIVITÉ DES BANQUES FRANÇAISES DANS LES PARADIS FISCAUX SE POURSUIT ENTRE 2014 ET 2015

Pour la deuxième année consécutive des organisations de la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires (PPFJ) ont étudié les déclarations comptables pays par pays des cinq plus grandes banques françaises (BNP Paribas, BPCE, Crédit Agricole, Crédit Mutuel-CIC, Société Générale). Au moment de la première analyse de ce type publiée en novembre 2014²⁷, les banques n'avaient divulgué, conformément à la loi bancaire qui s'est appliquée en deux temps, que trois des six catégories d'information qui constituent actuellement le reporting pays par pays public : filiales, chiffres d'affaires et nombre d'employés. Les nouvelles données publiées en 2015 permettent de développer de nouvelles pistes d'analyse, mais d'ores et déjà, la comparaison permet de confirmer les conclusions du premier rapport.

Un quart de l'activité internationale des banques françaises réalisé depuis des pays « paradisiaques »

En 2014, le premier rapport de la PPFJ soulignait qu'un quart de l'activité internationale des banques françaises avait lieu dans les paradis fiscaux. En 2015, cette proportion est restée identique et les banques françaises comptabilisent au total 13,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires dans ces territoires (sur 53 milliards d'euros de chiffre d'affaires international).

Un tiers des filiales étrangères situé dans des paradis fiscaux

En 2014, les banques déclaraient 577 filiales dans des paradis fiscaux (sur 1859 à l'étranger) : en 2015, elles en décomptent 641 (sur 1854), ce qui représente toujours un tiers de l'ensemble de leurs filiales à l'étranger.

LES 6 INDICES QUI LÈVENT LE VOILE SUR LES BANQUES FRANÇAISES DANS LES PARADIS FISCAUX :

Indice 1

LE PROFIT OFFSHORE EST MONNAIE COURANTE

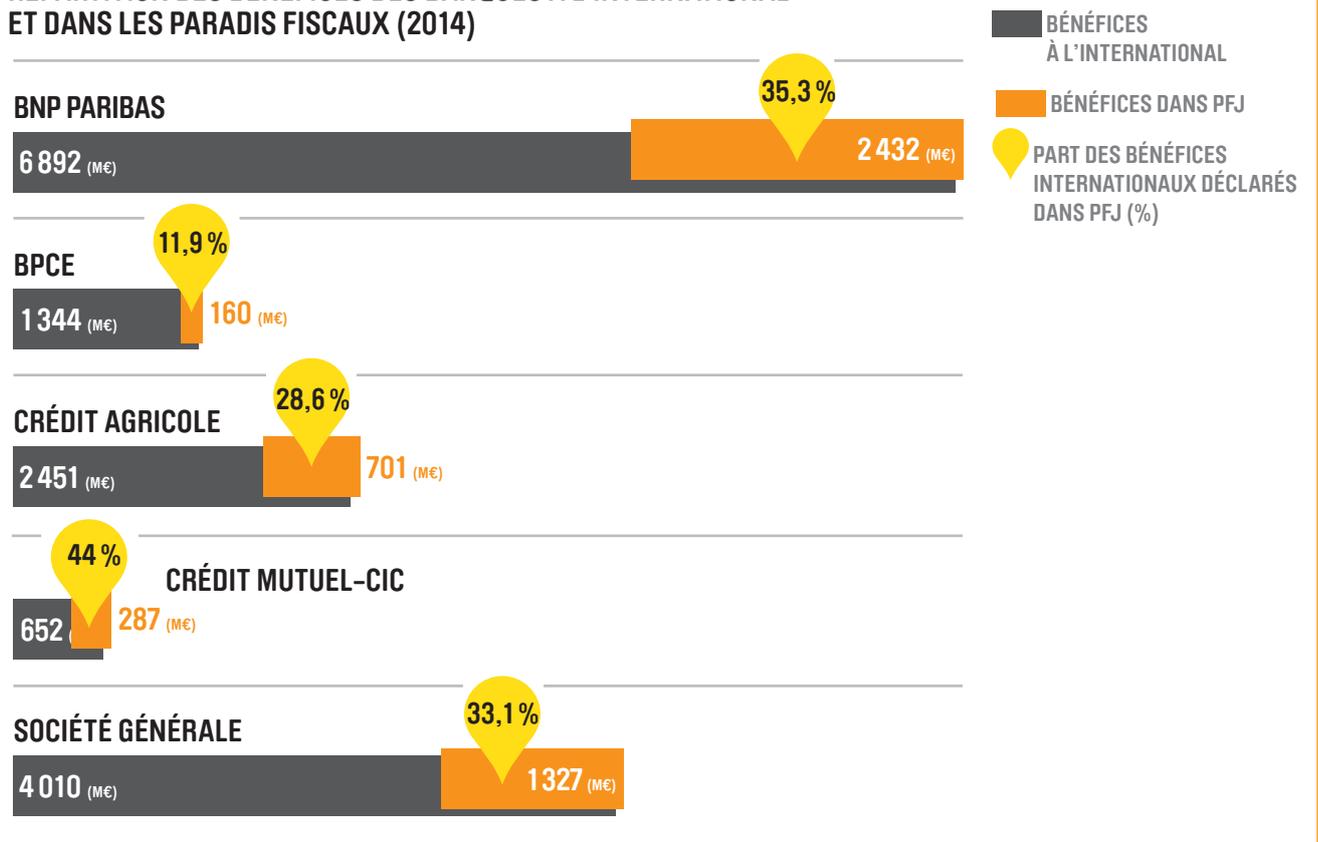


Un tiers des bénéfices internationaux des banques françaises est localisé dans les paradis fiscaux

En 2015, les banques françaises ont déclaré presque 5 milliards d'euros de bénéfices dans les paradis fiscaux, soit un tiers de leurs bénéfices internationaux (15,3 milliards d'euros). Ce chiffre confirme que les paradis fiscaux jouent un rôle essentiel dans leur stratégie de développement à l'international. En revanche, il ne renseigne pas sur les actifs détenus par les particuliers et les entreprises dans les paradis fiscaux, ni sur les flux financiers qui transitent par ces territoires.

BNP Paribas et la Société Générale sont les banques qui ont, en valeur absolue, les bénéfices les plus importants logés dans les juridictions offshores* (respectivement 2,4 et 1,3 milliards). C'est toutefois le Crédit Mutuel-CIC qui a la plus importante part relative de bénéfices internationaux déclarée dans les paradis fiscaux (44 %), sachant qu'elle est, parmi les cinq banques étudiées, la moins présente à l'international. Le groupe BPCE est plus en retrait, puisque les paradis fiscaux représentent une part 3 à 4 fois moins grande de son activité internationale par rapport aux autres banques.

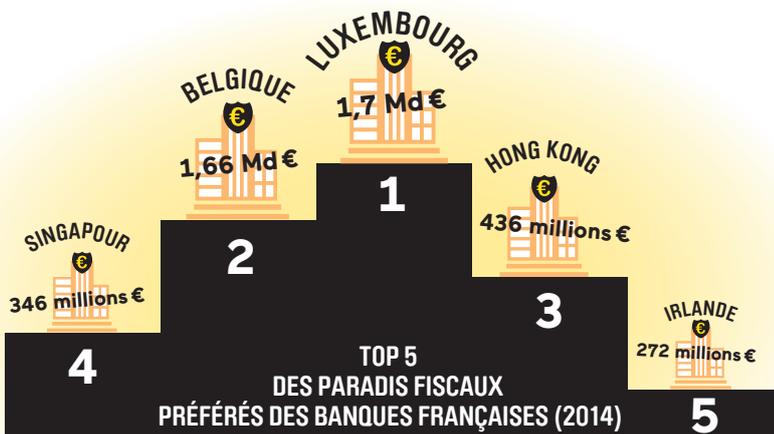
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES DES BANQUES À L'INTERNATIONAL ET DANS LES PARADIS FISCAUX (2014)



Des paradis fiscaux loin des palmiers

Avec plus d'1,7 milliard d'euros de bénéfices enregistrés, le Luxembourg est la destination privilégiée des banques françaises parmi les 34 paradis fiscaux dans lesquels elles sont implantées. En Europe, la Belgique (1,66 milliard), l'Irlande (272 millions), et les Pays-Bas (189 millions), en Asie Hong-Kong (436 millions) et Singapour (346 millions) sont également au premier plan de la stratégie des groupes français à l'international²⁸.

Mis à part Hong-Kong, aucun des pays précités ne figure sur la liste des 30 territoires off-shore proposée par la Commission européenne en juin 2015 alors qu'ils offrent de multiples possibilités de contourner l'impôt²⁹. La pertinence de cette liste, qui compile les juridictions que les États membres considèrent comme « non-coopératives » est donc sérieusement discutable. Lors de la publication de sa stratégie extérieure pour une fiscalité effective le 28 janvier 2016, la Commission européenne a annoncé sa volonté de dresser une nouvelle liste³⁰ selon ses propres critères. Cependant, elle ne pourra éluder la question de l'intégration des États européens au sein de cette liste : quatre des dix premiers paradis fiscaux où les banques françaises déclarent des bénéfices sont justement des États membres de l'UE³¹.





LE LUXEMBOURG, CE PARADIS FISCAL À LA TÊTE DE L'EUROPE

Les apparences sont parfois trompeuses. Alors que les petites îles « paradisiaques » (Bahamas, Îles Caïmans, Îles Vierges Britanniques, Jersey, Guernesey, etc.) sont l'archétype du territoire offshore aux yeux du grand public, ce ne sont en réalité que les palmiers qui cachent la forêt. En atteste notamment la prépondérance du Luxembourg dans l'activité bancaire française : après la France et les États-Unis, le Grand-Duché est en troisième position des pays dans lesquels les banques françaises comptabilisent le plus de bénéfices, à savoir 6% de leurs bénéfices totaux et 11% de leurs bénéfices internationaux. Autre fait étonnant, le Luxembourg accueille à lui seul 1/3 de tous les bénéfices déclarés dans les paradis fiscaux et 23% des filiales paradisiaques des banques françaises. Au regard des 563 000 personnes peuplant le micro-État³², ces statistiques interpellent et justifient de s'interroger sur la façon dont les banques obtiennent de tels résultats.

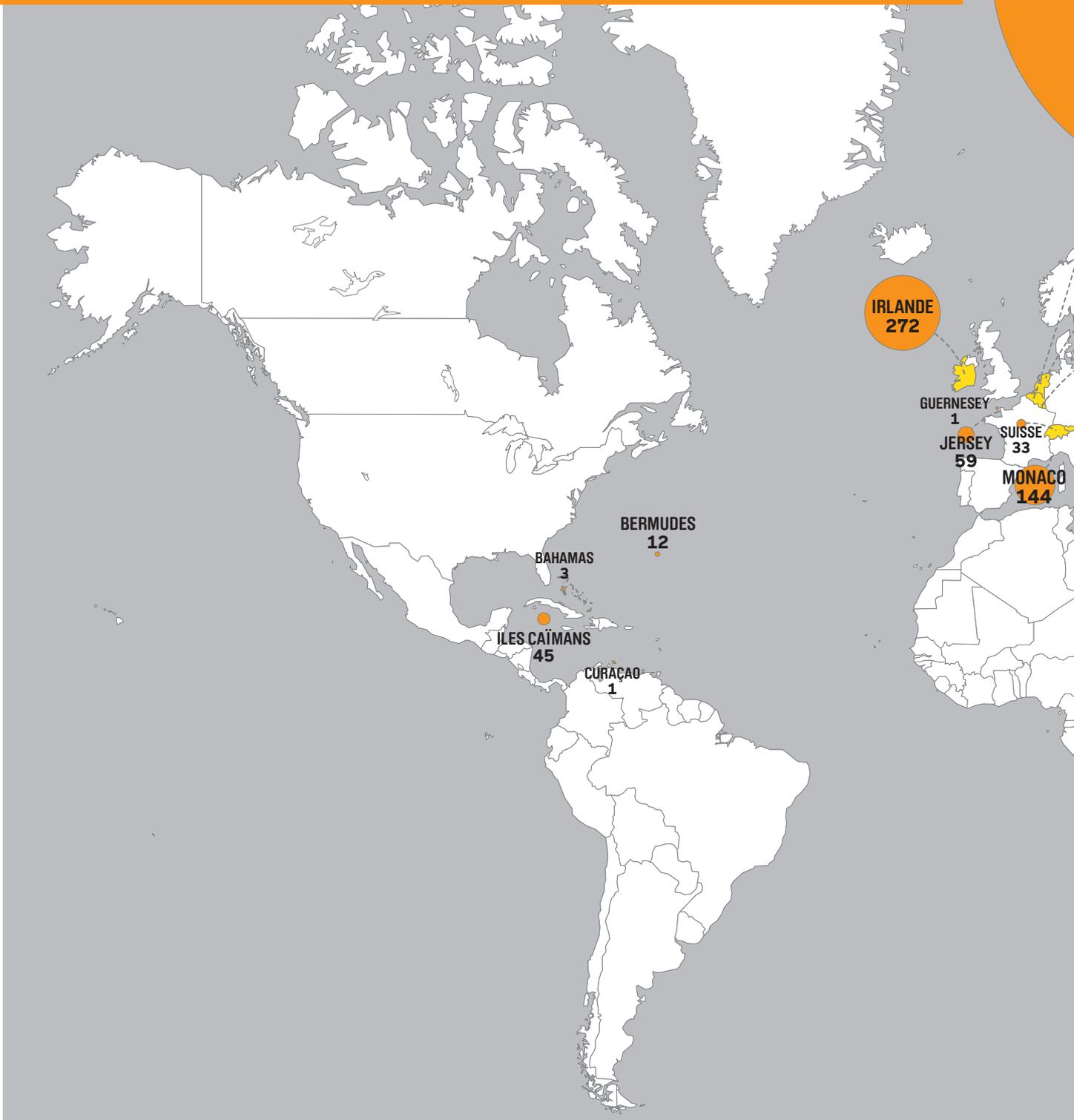
Le Luxembourg est réputé pour son régime fiscal et réglementaire bienveillant envers l'industrie financière et les entreprises multinationales. Il est classé 1^{er} centre de banque privée et de gestion de fortune dans la zone euro (800 milliards d'euros

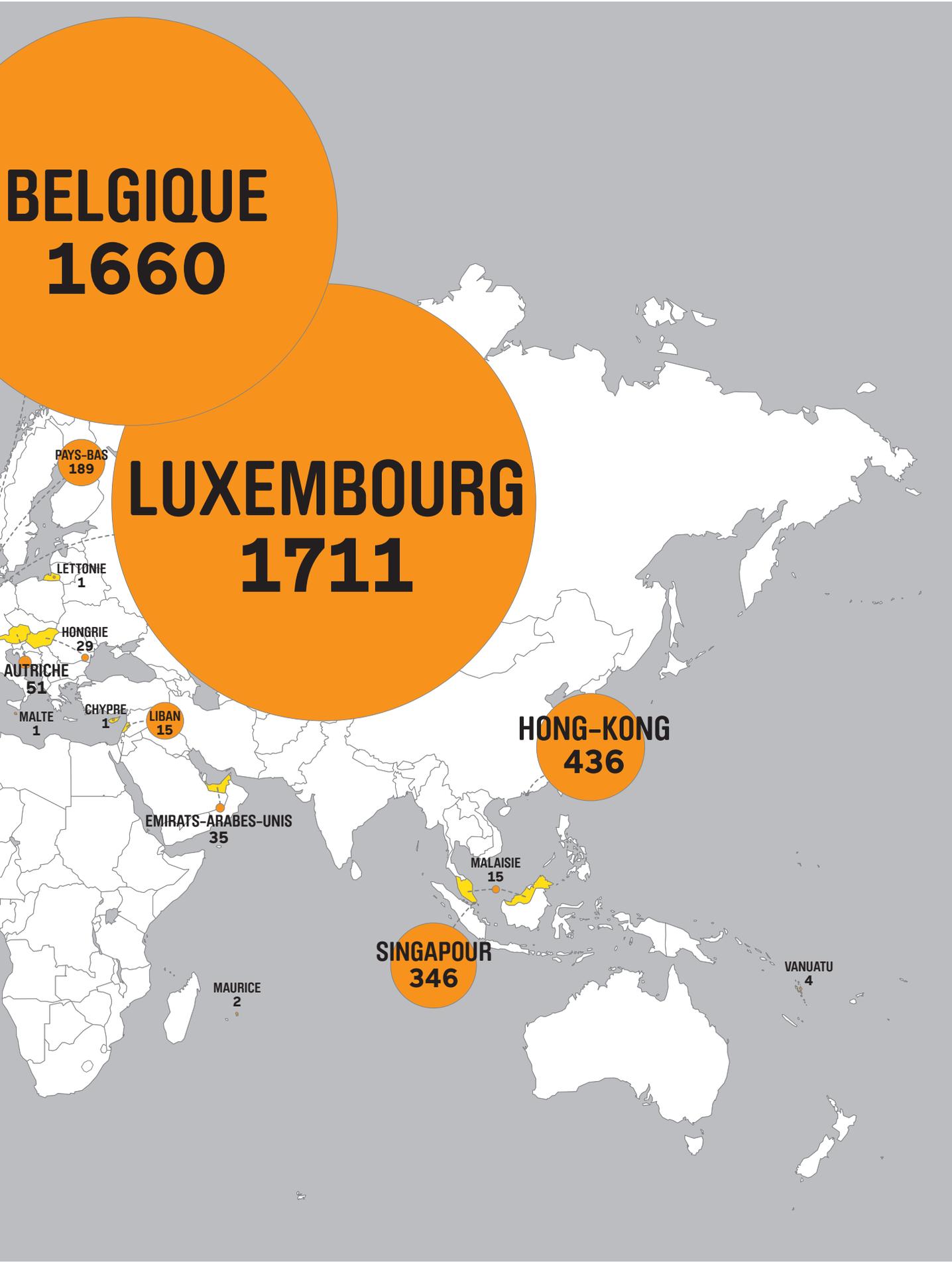
gérés) et 2^e centre mondial pour les fonds d'investissements (2 500 milliards d'euros d'actifs)³³. Le pays multiplie les facilités et mécanismes favorables aux entreprises multinationales : faible imposition des dividendes³⁴, régime préférentiel d'imposition des revenus de la propriété intellectuelle³⁵ (connus sous le nom de « patent boxes ») et les rescrits fiscaux*, ces accords conclus directement et au cas par cas entre les grandes entreprises et les gouvernements. Les rescrits fiscaux ne sont pas l'apanage du Luxembourg, bien que cette pratique ait éclaté au grand jour dans l'affaire Luxleaks*. BNP Paribas, BPCE et le Crédit Agricole, entre autres, en ont bénéficié³⁶.

**Après la France
et les États-Unis,
le Luxembourg est le 3^e pays
où les banques françaises
comptabilisent le plus
de bénéfices**

Le Luxembourg a été très enclin à mettre en avant sa volonté de se réformer, notamment au deuxième semestre 2015 au cours duquel il a occupé la présidence du Conseil de l'Union européenne. Il n'en continue pas moins de représenter 12% du marché des services financiers offshore et d'occuper la 6^e place du classement des juridictions les plus opaques du monde selon le Financial Secrecy Index du Tax Justice Network³⁷. Le procès intenté par la justice luxembourgeoise contre Antoine Deltour, ancien employé de PwC, à l'origine des révélations du LuxLeaks, illustre la persistance de cette culture du secret.

LES BÉNÉFICES DES BANQUES FRANÇAISES DANS LES PARADIS FISCAUX (EN MILLIONS D'EUROS) (2014)

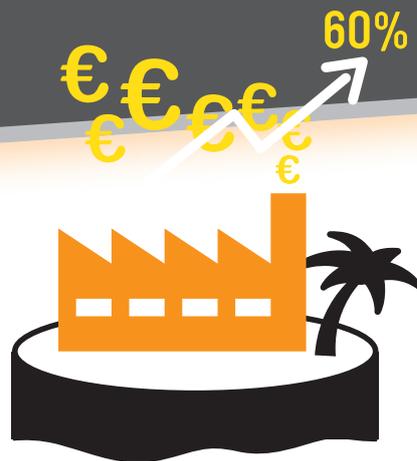




LES 6 INDICES QUI LÈVENT LE VOILE SUR LES BANQUES FRANÇAISES DANS LES PARADIS FISCAUX :

Indice 2

LES BÉNÉFICES DU DOUTE



Une activité 60 % plus profitable dans les paradis fiscaux

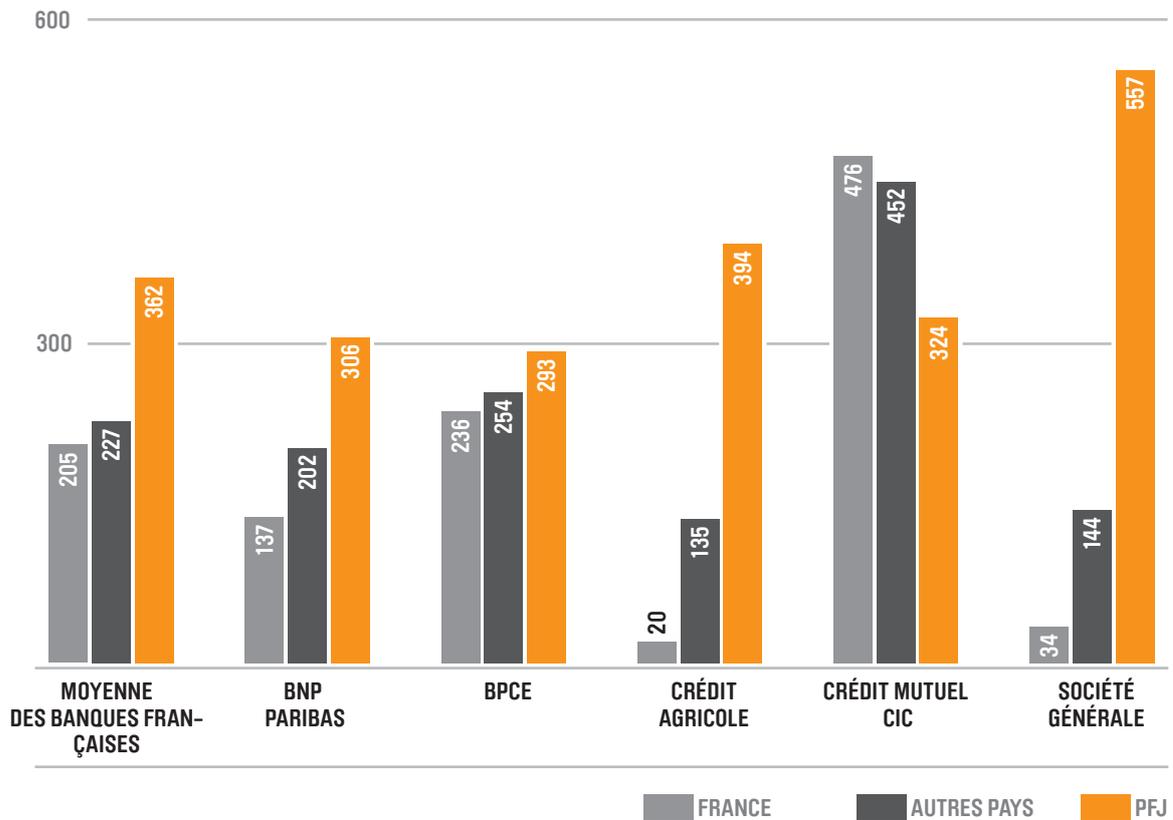
L'analyse approfondie des informations fournies dans le reporting pays par pays a permis de mettre en évidence le fossé qui sépare les paradis fiscaux des autres territoires : l'activité des cinq plus grandes banques françaises est en moyenne 60 % plus lucrative dans les PFJ que dans les autres pays. Ce taux de profitabilité signifie que pour un même chiffre d'affaires (ou un taux d'activité égal), les activités des banques dans les paradis fiscaux génèrent 1,6 fois plus de bénéfices que dans le reste du monde. Plus concrètement, pour un même chiffre d'affaires de 1 000 euros, les banques françaises dégagent 362 euros de bénéfices dans les paradis fiscaux contre 227 euros dans les autres pays. Toujours sur la même base de chiffre d'affaires, le bénéfice dégagé en France s'élève à 205 euros, soit 1,8 fois moins que dans les paradis fiscaux.

**A volume d'activité égal,
les activités de
la Société Générale
dans les paradis fiscaux
rapportent
4 fois plus
que dans les autres pays**

La distinction par banque donne des résultats encore plus parlants. La Société Générale est la banque pour laquelle l'écart de profitabilité entre les paradis fiscaux et les autres pays est le plus important : à volume d'activité égal, ses activités dans les PFJ rapportent quatre fois plus que dans les autres pays. Si l'on compare avec la France, l'écart se creuse davantage : pour un même niveau de production, les activités du Crédit Agricole et de la Société Générale sont respectivement 19 fois et 16 fois plus rentables dans les PFJ qu'en France.

Soulignons en revanche que le Crédit Mutuel-CIC et la BPCE se distinguent sur ce point : l'écart des taux de profitabilité est moins important pour la BPCE. Quant au Crédit Mutuel-CIC, c'est la seule banque qui possède un taux de profitabilité plus faible dans les paradis fiscaux que dans les autres pays. La plus faible exposition du groupe Crédit Mutuel-CIC aux activités de banques de financement et d'investissement, notamment en comparaison avec les quatre autres groupes français, peut expliquer cette différence³⁸.

**BÉNÉFICES DÉCLARÉS PAR LES CINQ PLUS GRANDES BANQUES FRANÇAISES EN FRANCE,
DANS LES PARADIS FISCAUX ET DANS LES AUTRES PAYS POUR UN CHIFFRE D'AFFAIRES IDENTIQUE
(2014) (BASE 1 000 EUROS)**



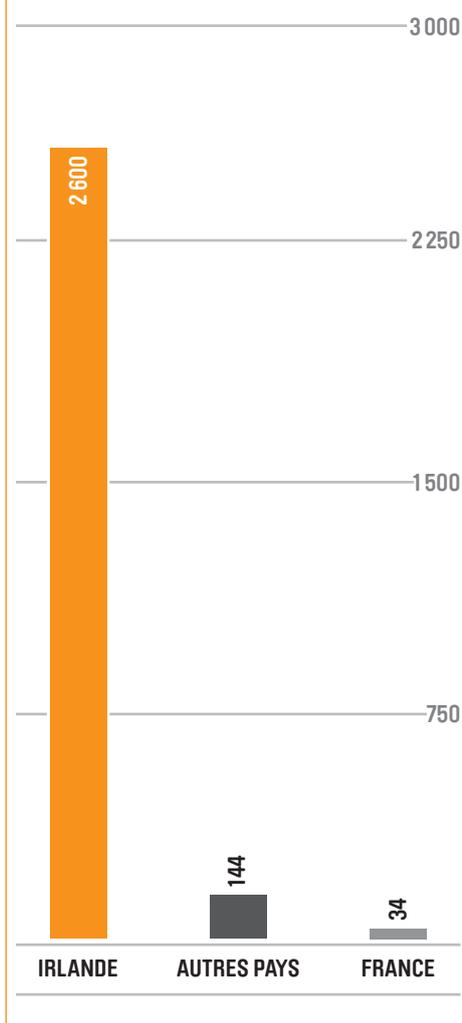
A six reprises le chiffre d'affaire déclaré par une banque française dans un paradis fiscal est équivalent au bénéfice dégagé. Absence totale de charges et de frais de fonctionnement, transfert artificiel de bénéfices ou activités spéculatives lucratives mais très risquées ?

Ces moyennes, tous territoires confondus, cachent des disparités importantes entre les pays : par exemple, en Irlande, les activités de la Société Générale dégagent 18 fois plus de bénéfices que dans les autres pays et 76 fois plus qu'en France.

Comment expliquer que l'industrie financière dégage systématiquement des marges supérieures dans les paradis fiscaux ? Quelle est la source de tels écarts de rentabilité entre les entités d'un même groupe ? La spécialisation des activités bancaires en fonction des pays peut expliquer en partie ces différences : les paradis fiscaux accueillent moins de banques de détail* que les autres pays et plutôt des activités hautement financiarisées et plus profitables (cf indice 5 page 28).

En Irlande, les activités de la Société Générale dégagent 18 fois plus de bénéfices que dans les autres pays et 76 fois plus qu'en France

BÉNÉFICES DÉGAGÉS PAR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE EN IRLANDE, EN FRANCE ET DANS LES AUTRES PAYS POUR UN MÊME CHIFFRE D'AFFAIRES (EN 2014) (BASE 1 000)



Ces chiffres tendent également à confirmer l'hypothèse d'un transfert artificiel de bénéfices, comme l'avait déjà souligné Richard Murphy, expert du Tax Justice Network, en faisant des calculs similaires à partir

des données des 28 plus grandes banques européennes dans un rapport remis au groupe Les Verts / ALE au Parlement européen en juillet 2015³⁹.

Ces hypothèses deviennent encore plus probables quand le volume d'activité (ou chiffre d'affaires) est équivalent aux bénéfices dégagés. En 2014, cette situation s'est produite à 6 reprises : la BPCE, le Crédit Agricole et le Crédit Mutuel- CIC aux Iles Caïmans, la Société Générale à Chypre et aux Bermudes et la BPCE à Malte. La banque n'a-t-elle aucune charge ou frais de fonctionnement dans ce territoire tout en y dégagant des bénéfices ? Transfère-t-elle artificiellement ses bénéfices dans le territoire en question ? Ou alors profite-t-elle des souplesses réglementaires offertes par ces juridictions afin de se livrer à des activités spéculatives et risquées mais très lucratives ? La déconnexion est alors patente entre les bénéfices dégagés et l'activité économique réelle dans les paradis fiscaux.

LES 6 INDICES QUI LÈVENT LE VOILE SUR LES BANQUES FRANÇAISES DANS LES PARADIS FISCAUX :

Indice **3****DES PARADIS
QUI DONNENT
DU ZÈLE**

Des salariés 2,6 fois plus productifs dans les paradis fiscaux...

Des salariés 2,6 fois moins nombreux dans les paradis fiscaux...

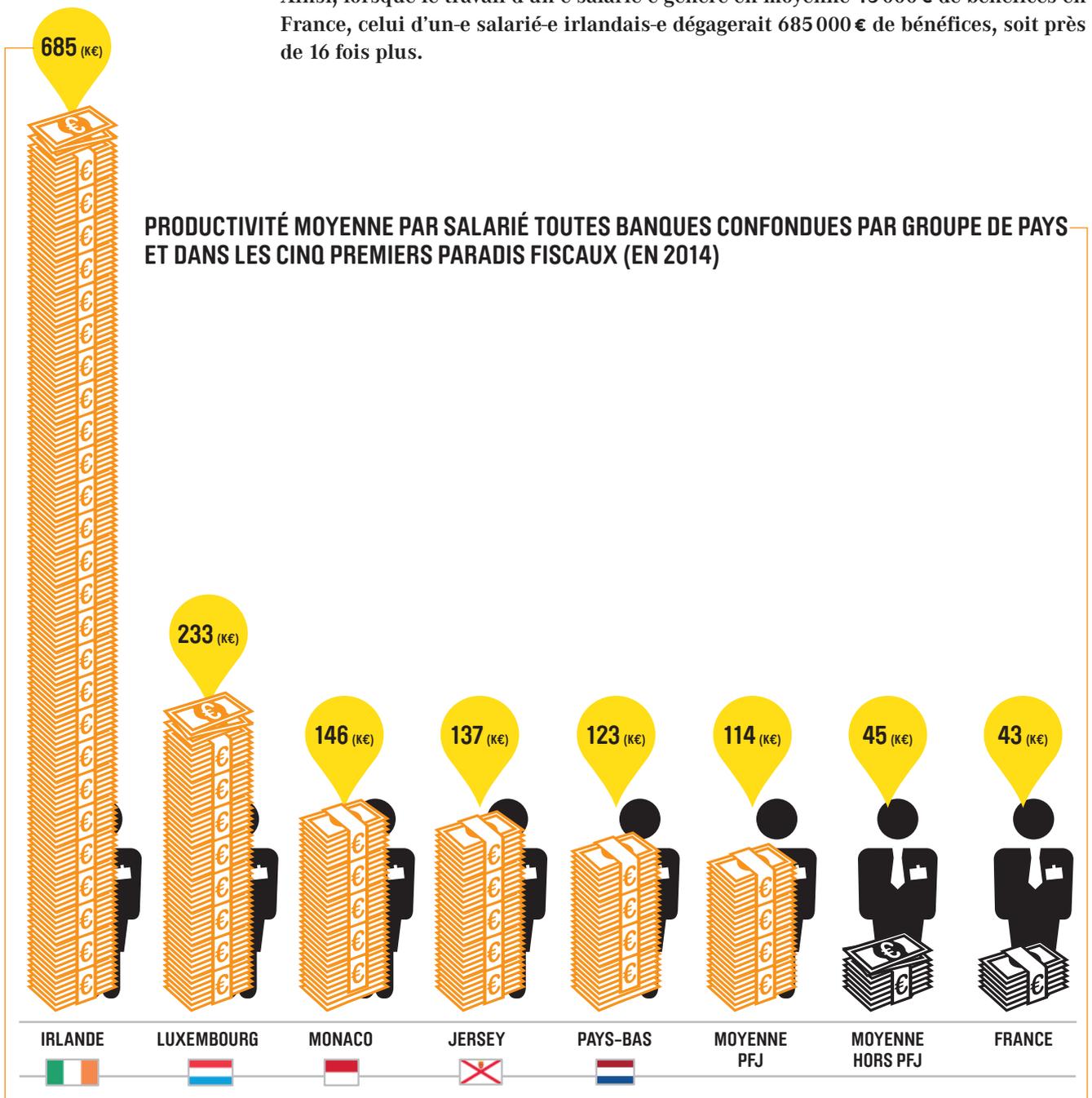
Autre élément qui distingue les paradis fiscaux des autres pays : le nombre d'employés par filiale. Il y a en effet 2,6 fois moins d'employés dans une filiale située dans un paradis fiscal que dans une filiale située dans un autre pays. Cet écart peut être beaucoup plus important pour certaines banques : par exemple, BPCE a près de 8 fois moins d'employés par filiale dans les paradis fiscaux que dans les autres pays. Certaines filiales fonctionnent même sans le moindre salarié. En effet dans 34 cas⁴⁰, les banques indiquent avoir des filiales dans les territoires offshore mais aucun effectif. Dans cinq pays, (Bermudes, Chypre, îles Caïmans, île de Man, Malte), toutes les banques françaises implantées n'ont aucun-e employé-e. La palme des coquilles vides revient aux Iles Caïmans : les cinq banques françaises y possèdent en tout 16 filiales, mais aucune n'y déclare de salarié. Pas même BNPP qui indique pourtant posséder deux banques qui relèvent de la banque de détail, ni le Crédit Agricole qui y déclare 35 millions d'euros de bénéfices. Les banques justifient parfois ce phénomène en expliquant que les employés sont aux États-Unis⁴¹ : comment une filiale peut-elle être entièrement gérée depuis l'étranger? Pourquoi avoir une filiale dans un paradis fiscal dans ce cas si ce n'est pour profiter de ses avantages fiscaux et réglementaires? Les îles Caïmans et les Bermudes sont réputées pour la facilité avec laquelle les banques peuvent y mettre en place des sociétés ad hoc* (special purpose vehicle), c'est-à-dire des « coquilles vides » qui sont propices à un endettement démesuré sans que cela apparaisse dans le bilan comptable du groupe⁴². Les analystes

financiers et citoyens ont alors une vision tronquée des risques encourus par la banque, et a fortiori de ceux qu'elle fait ainsi courir à l'ensemble de l'économie.

... mais 2,6 fois plus productifs

Le peu de ressources humaines dans les paradis fiscaux, mis en parallèle avec les bénéfices importants déclarés dans ces territoires, met en évidence une autre singularité des paradis fiscaux : un taux de productivité par employé 2,6 fois plus important que dans le reste des pays où sont implantées les banques. Loin de prouver une réelle différence de capacités entre salariés, les résultats de cet indicateur soulignent de nouveau la spécificité des activités menées dans les paradis fiscaux.

Ainsi, lorsque le travail d'un-e salarié-e génère en moyenne 43 000 € de bénéfices en France, celui d'un-e salarié-e irlandais-e dégagerait 685 000 € de bénéfices, soit près de 16 fois plus.



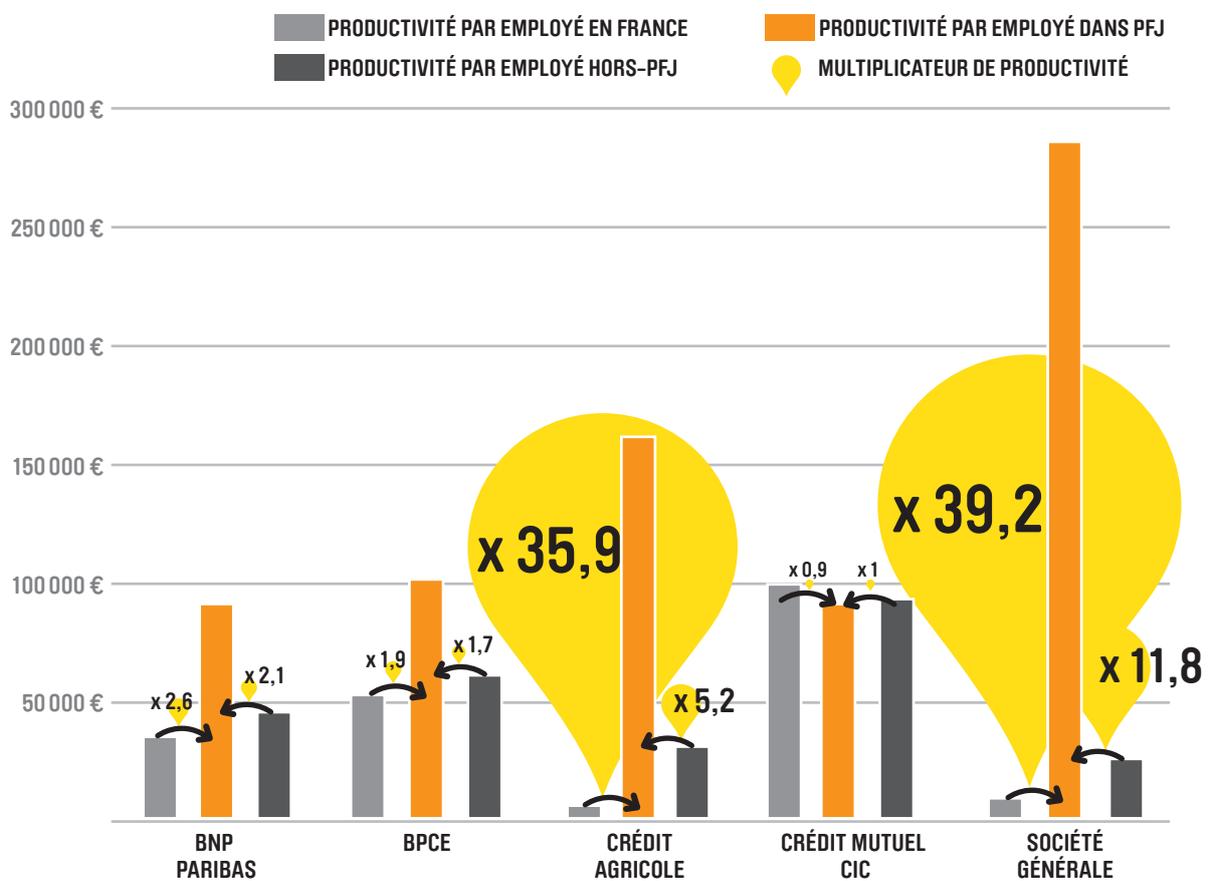
Le calcul banque par banque de l'indicateur de productivité laisse entrevoir un plus grand écart encore entre les PFJ et les autres. A l'exception du Crédit Mutuel – CIC (pour des raisons similaires à celles exposées dans l'indice 2, à savoir une faible exposition aux activités de banques de financement) on constate que les employés des paradis fiscaux « rapportent » plus de bénéfices que les autres employés de leur banque travaillant dans tous les autres pays. La Société Générale arrive en tête puisque ses salariés « rapportent » près de 12 fois plus de bénéfices dans les paradis fiscaux que dans les autres pays et 39 fois plus qu'en France. La « performance » des salariés du Crédit Agricole dans les PFJ n'est pas en reste puisqu'ils rapportent près de 36 fois plus de bénéfices que leurs collègues français.

Les salariés de la Société Générale « rapportent » près de 12 fois plus de bénéfices dans les paradis fiscaux que dans les autres pays et 39 fois plus qu'en France

Les territoires offshore ne constituant pas un ensemble homogène et les raisons de s'y installer étant multiples, les banques ne battent pas des records de productivité dans toutes les juridictions considérées comme des paradis fiscaux, judiciaires et réglementaires. Cela n'en rend pas moins étonnants les bénéfices hors du commun réalisés par salarié-e dans certains pays, et en particulier en Irlande (voir en annexe 5 le classement des employés les plus productifs).

ÉCART DE PRODUCTIVITÉ PAR EMPLOYÉ ENTRE LES PARADIS FISCAUX ET LES AUTRES PAYS (EN 2014)

(LES RATIOS MULTIPLICATEURS CI-DESSOUS SONT DÉDUITS UNIQUEMENT D'UNE COMPARAISON ENTRE DES EMPLOYÉS D'UN MÊME GROUPE)





ET L'EMPLOYÉ DE L'ANNÉE EST... LE SALARIÉ DE BPCE EN IRLANDE

Irlande est sans conteste le pays où les salariés sont les plus productifs. Le salarié du groupe BPCE en Irlande est 31 fois plus productif qu'un salarié moyen de sa banque : il génère à lui seul 1,778 million d'euros en une seule année. Il est suivi par le salarié de la BNP Paribas et celui du Crédit Agricole, tous deux en Irlande, et rapportent respectivement 845 000 € et 596 000 €. Notons que la productivité de l'employé irlandais du Crédit Agricole est ainsi 147 fois supérieure à celle de l'employé français – une performance qui interroge!

Bien évidemment, ces chiffres traduisent moins une force de travail plus compétente en Irlande que la spécificité, à la fois réglementaire et fiscale, du territoire.

Fiscalement, l'Irlande est un paradis à

bien des égards : le pays offre en effet un des taux d'imposition sur les bénéfices les plus bas d'Europe (12,5 %), d'importantes exonérations fiscales dans les domaines de la Recherche et Développement (R&D), de la propriété intellectuelle et

des actifs incorporels, ainsi qu'un traitement des holdings* très avantageux⁴³.

Mais l'Irlande est également un paradis réglementaire : en effet, le pays a mis en place des normes juridiques réputées pour leur souplesse et fortement adaptées à des activités de

marché très risquées⁴⁴, qui, rapportées au nombre de salariés, apparaissent comme très lucratives. L'Irlande facilite ainsi la mise en place de sociétés ad-hoc – désignées souvent sous le terme « special purpose vehicle (SPV) », qui permettent aux banques de se livrer à des activités à fort effet de levier* et très lucratives.

Le salarié du groupe BPCE en Irlande est 31 fois plus productif qu'un salarié moyen de sa banque

LES 6 INDICES QUI LÈVENT LE VOILE SUR LES BANQUES FRANÇAISES DANS LES PARADIS FISCAUX :

Indice 4

DES ACTIVITÉS
BIEN PARTICULIÈRES DANS
LES PARADIS FISCAUX

Les produits spéculatifs,
la gestion d'actifs et les
solutions de placement
toujours au cœur
des paradis fiscaux

On sait depuis la crise de 2008 que l'offshore accueille une grande partie de l'innovation et de la spéculation financières. L'examen des activités des banques dans les différents territoires où elles sont implantées démontre que les paradis fiscaux continuent de se distinguer par le type d'activités qu'ils accueillent, en comparaison avec les autres pays. Par opposition aux activités classiques de banques de détail, y sont concentrées des activités de banque de financement* et d'investissement notamment en raison des avantages fiscaux, réglementaires et pruden- tiels* fournis à ces métiers. Parmi ces activités, figurent notamment des opérations haute- ment financiarisées et très lucratives comme le financement structuré* ou la gestion de portefeuille. Point remarquable, la proportion de banques de détail y est relativement faible. Ce constat confirme la tendance identifiée lors de la dernière crise financière : les paradis fiscaux – au moins pour les banques françaises – continuent d'accueillir des activités financières complexes et opaques⁴⁵.

Savoir quel type d'activité les banques réalisent dans les paradis fiscaux est primordial : c'est une donnée de plus qui doit permettre d'évaluer si oui ou non les banques sont implantées dans les paradis fiscaux pour des raisons différentes que dans les autres pays. Les banques affirment en effet toujours qu'elles ont dans ces territoires une « véritable activité finan- cière »⁴⁶ ou qu'elles sont présentes pour des clients locaux.



Il faut tout d'abord indiquer que l'analyse est rendue difficile par l'absence de typologie d'activités commune pour les cinq banques : certaines banques, comme la BPCE, classent leurs activités en 87 catégories différentes là où d'autres, comme le Crédit Agricole, n'en dénombrent que 5 (banques de proximité, gestion de l'épargne et assurances, services financiers spécialisés, banque de financement et d'investissement, activités hors métiers). Impossible, dans ces circonstances, de faire des comparaisons ni d'établir de conclusions générales. Néanmoins, au cas par cas, banque par banque, nous avons pu identifier les tendances suivantes : une répartition différenciée des activités entre les paradis fiscaux et les autres pays, notamment en ce qui concerne les banques de détail.

Parmi les
60 filiales
des banques françaises en
Irlande, on ne compte
qu'**1 seule**
banque de détail

Pas ou peu de banques de détail dans les paradis fiscaux

Par exemple, le Crédit Agricole ne compte que 7 entités relevant de la banque de détail sur ses 159 filiales dans les paradis fiscaux, soit en proportion près de 4 fois moins que dans les autres pays⁴⁸. Il est également à souligner que parmi les 60 filiales des banques françaises en Irlande, on ne compte qu'une seule banque de détail. A l'inverse, certaines activités semblent essentiellement réalisées depuis des paradis fiscaux et il est même possible d'observer une spécialisation par territoire offshore, qui peut s'expliquer par la typologie de l'offre fiscale ou réglementaire propre à chaque territoire.

Sur les
159 filiales
du Crédit Agricole
dans les paradis fiscaux,
seulement
7
banques de détail

Des paradis spécialisés dans des activités de marché risquées

75 % des filiales de BNP Paribas basées en Irlande – soit 15 sur 20 – sont dédiées aux activités de banques de financement et d'investissement*, y compris de marché*. Cette présence surdimensionnée est évidemment sans aucun rapport avec les besoins de financement de l'économie irlandaise. Elle s'explique par les facilités fiscales, réglementaires, et prudentielles offertes par ce pays⁴⁹. Les 9 filiales de la BPCE dédiées à la finance structurée sont toutes situées dans des paradis fiscaux (Irlande, îles Caïmans, Malte, Maurice, Singapour).

75 % des filiales
de BNP Paribas basées
en Irlande sont dédiées
aux activités de banques
de financement et
d'investissement

Des pays spécialistes de la gestion de fortune et de la banque privée

Les paradis fiscaux abritent plus de la moitié des filiales de BNPP spécialisées dans la gestion de fortune. La totalité des filiales suisses et bahamiennes du Crédit Mutuel-CIC sont quant à elles spécialisées dans la gestion d'actifs* et la banque privée tandis que trois des quatre filiales de BNPP à Jersey sont spécialisées dans les solutions d'investissement.

Il est donc clair que les paradis fiscaux accueillent des types d'activités différents des autres territoires : la proportion d'activités de marché, et notamment de titrisation* et de financement structuré pose une nouvelle fois la question de l'utilisation de ces territoires à des fins d'évitement fiscal et réglementaire. Si l'implantation dans des paradis fiscaux peut permettre de contourner l'impôt pour les banques elles-mêmes ou leurs clients, ils sont également et vraisemblablement utilisés par les banques pour contourner leurs obligations réglementaires, notamment en y créant des véhicules de gestion d'actifs risqués, comme évoqué dans l'encadré. Leur rôle dans la crise financière mérite d'être rappelé : les faillites de Lehman Brothers, Bear Stearns et Northern Rock, la pyramide de Ponzi de Bernard Madoff, ainsi que les affaires Enron et Clearstream ont toutes mis en évidence des liens entre ces entreprises et des montages financiers dans des paradis fiscaux⁵⁰.

Comment expliquer une activité si différente dans les paradis fiscaux si ce n'est pour profiter de leurs facilités réglementaires, tant pour échapper à l'impôt que pour prendre des risques de manière opaque ou encore se rapprocher des fonds spéculatifs (hedge funds*) ?

QUAND LA TRANSPARENCE LÈVE DES DOUTES SUR LES ACTIVITÉS RÉELLES DE BNPP EN BELGIQUE

Gâce au reporting pays par pays, il est possible de constater que BNPP possède en Belgique une activité de détail très développée soutenue par plus de 16 000 employés. Elle y réalise 18% de ses bénéfices globaux et y paie 18% de ses impôts. La présence de BNPP en Belgique paraît en partie justifiée au vu de ses activités de détail, bien que le pays soit considéré comme un paradis fiscal notamment à cause de l'exonération d'impôt sur les revenus de capitaux. De même, le Crédit Mutuel –CIC y possède une majorité de banques de détail et plus de 1700 employés. L'observation des activités des autres banques ne permet pas à priori d'arriver à la même conclusion les concernant. L'exemple belge démontre l'importance de la mise à disposition publique de données de qualité sur l'activité pays par pays : elle permet d'éviter l'écueil de la simplification, d'y voir plus clair sur les activités exercées par les banques dans les différents territoires et éventuellement de rassurer actionnaires, clients et investisseurs.



LES 6 INDICES QUI LÈVENT LE VOILE SUR LES BANQUES FRANÇAISES DANS LES PARADIS FISCAUX :

Indice 5

IMPOSITION À GÉOGRAPHIE VARIABLE



Une imposition effective deux fois plus faible dans les paradis fiscaux

Pour la première fois en 2015, les banques devaient rendre public le montant de l'impôt sur les bénéfices dont elles se sont acquittées dans chaque pays où elles sont implantées. La démarcation entre les paradis fiscaux et les autres pays est apparue nettement : dans les premiers, les 5 banques françaises payent en moyenne 16,8% d'impôt sur les bénéfices tandis que ce taux s'élève à 30% dans les seconds. La Société Générale et le Crédit Mutuel - CIC ont le taux d'imposition effectif* le plus bas avec 13,6 % en moyenne dans les paradis fiscaux. Pourtant, de nombreux obstacles rencontrés lors du calcul du taux d'imposition effectif (voir encadré ci-contre) tendent à surestimer largement les impôts payés par les banques.

Au paradis de l'impôt zéro ou très faible

La différence d'imposition entre paradis fiscaux et autres pays s'explique en partie par les nombreuses juridictions où les banques ne payent pas un seul euro d'impôt, que cela soit prévu par la législation locale (Bahamas, Bermudes, Guernesey, etc.) ou non (comme c'est le cas de la Société Générale à Chypre et en Irlande). Dans ce dernier cas, cela signifie que les banques bénéficient d'avantages fiscaux dans ces territoires. En tout, cette situation s'est produite à 19 reprises dans des paradis fiscaux⁵¹.

Même dans les pays dont le taux légal d'imposition est très bas, les banques ne paient pas toujours autant d'impôts sur les bénéfices qu'elles le devraient. Par exemple, elles reversent 5% de leurs bénéfices à Hong-Kong alors que le taux officiel est proche de 17%. Même scénario en Irlande où seule BNPP atteint le taux légal de 12,5% mais où BPCE paye environ 6% d'impôts, le Crédit Agricole 4% et la Société Générale 0%.

DIFFÉRENCE ENTRE TAUX D'IMPOSITION LÉGAL ET TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF À HONG KONG ET EN IRLANDE

	HONG-KONG	IRLANDE
TAUX D'IMPOSITION THÉORIQUE	16,5 %	12,5 %
TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF BNP PARIBAS	0 %	12,5 %
TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF BPCE	4 %	6 %
TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF CRÉDIT AGRICOLE	15,8 %	4 %
TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	8,2 %	0 %
ENSEMBLE	4,4 %	8,5 %

NB : LE CRÉDIT MUTUEL – CIC N'EST PAS INCLUS DANS CE TABLEAU CAR IL N'A AUCUNE ACTIVITÉ DANS CES DEUX PAYS.

UN TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF DIFFICILEMENT CALCULABLE

En pratique, le calcul du taux d'imposition effectif, c'est-à-dire la part d'impôts que paye réellement la banque au regard de ses bénéficiaires, s'est révélé délicat pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les banques ont toutes présenté leurs impôts d'une manière différente. Le Crédit Mutuel – CIC a même pris l'initiative d'une catégorie intitulée « autres taxes »...

Mais le principal problème réside dans la présentation des bénéfices ou pertes avant impôts, nécessaire pour vérifier si les impôts payés correspondent à ce qui aurait dû

être versé selon le taux d'imposition en vigueur. Or, les bénéfices présentés par les banques ne correspondent pas aux bénéfices imposables : les chiffres fournis correspondent à un résultat comptable susceptible de contenir des événements dits non-récurrents (ou exceptionnels), à l'instar de l'amende de 6,6 milliards d'euros versée par BNP Paribas au gouvernement des États-Unis pour avoir réalisé des opérations en dollars avec des

pays sous embargo américain⁵². Afin de pouvoir interpréter au mieux les données de BNP Paribas, nous avons choisi de corriger le biais induit par l'amende particulièrement importante que la banque a inclus dans son compte de résultat (voir méthodologie, Annexe 1).

Par ailleurs, les banques publiant pour la première fois cette

année leurs bénéfices et impôts pays par pays, il est possible que les résultats de cette année reflètent une compensation des pertes des années précédentes ou que les impôts soient différés à

l'année suivante, ce qui peut avoir un impact sur le calcul du taux d'imposition effectif. Par exemple, BNPP indique en 2015 n'avoir payé aucun impôt courant à Hong Kong mais l'on retrouve un gain de 16 millions dans la colonne impôts différés, résultat d'une compensation de l'année précédente. Les résultats sont ainsi biaisés : seule l'évolution sur plusieurs années pourra permettre de dégager des tendances plus claires.

**Les bénéfices publiés
par les banques ne correspondent pas
aux bénéfices imposables**

OPACITÉ TOTALE SUR LES CRÉDITS D'IMPÔTS

Une des informations que devait apporter le reporting pays par pays était le montant des subventions publiques reçues par les banques. Dans cette catégorie, toutes sans exception ont reporté un montant de subvention nul pour chacun des pays où elles opèrent. Les banques ne reçoivent-elles aucune aide publique ? Elles bénéficient pourtant d'avantages qui prennent la forme de crédits d'impôts ou d'allègements de charges patronales, qui mériteraient d'être mentionnés afin que chacun puisse avoir une vision exhaustive des aides perçues. En France, le Crédit d'impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) et le Crédit d'impôt recherche (CIR) sont des cas emblématiques d'aides publiques qui ne sont pas considérées comme subventions et qui pourtant posent question sur leur utilisation.

En 2014, les cinq plus grands groupes bancaires français ont cumulé à eux seuls plusieurs centaines de millions d'euros au titre du CICE :

- BPCE : 107 millions⁵³
- BNPP : 39 millions⁵⁴
- Société Générale : 38 millions⁵⁵
- Crédit Mutuel – CIC : 82 millions⁵⁶
- Il n'a pas été possible de trouver l'information pour le Crédit Agricole⁵⁷

Aucune mention n'est faite du CICE ou du CIR dans la catégorie "subventions" du reporting des banques

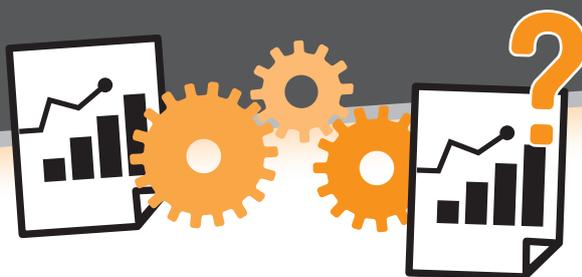
Pourtant, nulle mention de ces crédits n'est faite dans la catégorie « subventions » du reporting en France. La rareté des informations sur l'usage final qui est fait de ces exonérations d'impôts accordées aux banques est également problématique parce que l'efficacité de ces dispositifs est loin d'être démontrée⁵⁸.

Les banques semblent au contraire bénéficier d'un effet d'aubaine⁵⁹, c'est-à-dire que les avantages octroyés ne contribuent que de manière très limitée⁶⁰ à atteindre les objectifs initiaux du CICE, à savoir « le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de

formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement »⁶¹. Il n'existe aucun moyen de vérifier comment les fonds ont été utilisés par les entreprises⁶². Cerise sur le gâteau : même s'il était avéré que les banques profitaient de l'effet d'aubaine du CICE et en détournaient son utilisation de ses objectifs initiaux, cela ne les empêcherait pas d'en bénéficier les années suivantes⁶³.

Concernant le Crédit d'Impôt Recherche, l'opacité semble encore plus de mise : aucune des banques que nous avons sollicitées n'a accepté de communiquer le montant de CIR dont elle a bénéficié en 2014. Pourtant, le CIR constitue l'un des crédits d'impôts les plus généreux au monde⁶⁴.

LES 6 INDICES QUI LÈVENT LE VOILE SUR LES BANQUES FRANÇAISES DANS LES PARADIS FISCAUX :

Indice  6UNE TRANSPARENCE
EN DEMI-TEINTE

Des informations
incomplètes, publiées
dans un format
complexe à exploiter

L'étude des informations issues du reporting pays par pays a révélé de nombreuses données manquantes, des incohérences dans le reporting et des différences de présentation des données qui ont rendu leur analyse complexe, voire parfois impossible. S'il apparaît que la loi bancaire laisse trop de marges d'interprétation et qu'elle pêche par l'absence de format précis et harmonisé, il en ressort aussi que les banques jouent parfois le jeu de la transparence avec une certaine réticence.

Toutes les banques étudiées dans ce rapport ont été contactées pour leur poser des questions relatives aux différents manquements constatés dans le reporting. Seules trois d'entre elles ont répondu : Société Générale, BPCE et Crédit Mutuel- CIC et leurs commentaires ont été intégrés à cette analyse. BNP Paribas et Crédit Agricole n'ont en revanche pas répondu. Retour sur une publication à reculons.

Un format complexe

Les informations du reporting pays par pays sont difficilement exploitables car publiées en format pdf. La saisie manuelle et le retraitement des données (pour cause de formats différents) sont fastidieux, potentiellement sources d'erreurs et rendent l'analyse de ces données beaucoup plus difficile que si, comme nous l'avions initialement demandé, elles étaient publiées sur un site internet, en format ouvert. Notons également que la France a signé en 2013 la Charte du G8 pour l'ouverture des données publiques⁶⁵, qui préconise qu'un maximum de données soient publiées dans des formats uniformisés, exploitables et disponibles librement en ligne. De plus, elle prendra en 2016 la présidence du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO), une initiative multilatérale visant à promouvoir l'utilisation de formats ouverts pour les données publiques⁶⁶. Malgré cela, son bilan actuel reste maigre, comme en témoigne le peu

de données accessibles en données ouvertes sur les questions fiscales. L'effort que nécessite la simple saisie des données dans un format exploitable interroge sur l'objectif initial de ce reporting public pourtant censé permettre à chacun, citoyen, journaliste ou parlementaire, de mieux comprendre les activités des banques, en France et à l'international.

Des informations incomplètes et des données non renseignées

Le manquement le plus surprenant de prime abord est sans doute les cases laissées vides dans le reporting par pays, qui concernent trois des cinq banques étudiées (Crédit Agricole, Société Générale et BPCE)

EXEMPLE DE LA BPCE

	Produit net bancaire (en M€)	Bénéfice ou perte avant impôts (en M€)	Impôts sur les bénéfices (en M€)	Effectifs ETP
Exercice 2014				31/12/2014
États membres de l'Union européenne				
Lettonie	1	0	0	7
Lituanie	2	1	8	13
Luxembourg	196	115	(7)	272
Malte	1	1	0	0
Pays-Bas	21	10	(2)	71
Pologne	21	7	(2)	212
Portugal	31	4	(2)	149
République Tchèque	2	1	0	7
Roumanie	7	3	(1)	91
Slovaquie	1	0	0	8
Suède	3	1	0	16
Autres pays d'Europe				
Jersey	1	0	0	0
Monaco	11	10	(3)	32
Russie	16	7	(3)	70
Suisse	5	(14)	0	71
Afrique et bassin méditerranéen				
Afrique du Sud	4	0	0	66
Algérie	69	40	(9)	693
Cameroun	82	37	(9)	620
Congo	21	8	(3)	224
Djibouti	20	3	(1)	277

La BPCE nous a expliqué que selon les conventions de présentation de la banque, un « vide » signifiait « 0 » quand les montants concernés sont inférieurs au million d'euros, ce qui n'est pas évident à la première lecture d'autant que la BPCE, comme les autres banques utilisent également des « 0 ».

**Si la loi bancaire
laisse trop de marges
d'interprétation
et pêche par l'absence
de format précis
et harmonisé,
les banques jouent
parfois le jeu de
la transparence avec
une certaine réticence**

Explication différente pour la Société Générale qui précise quant à elle que si les données n'ont pas été remplies pour certains pays (Estonie, Hongrie, Lettonie, Liban, Île Maurice et Ukraine), c'est parce que les entités de ces pays sont consolidées dans les états financiers du groupe par mise en équivalence : la contribution de certaines filiales est alors appliquée à une entité de rang supérieure plutôt que directement au bilan global.

Ces explications peuvent apparaître peu convaincantes : pourquoi une méthode de consolidation permettrait-elle de s'exempter de déclarer le nombre de salariés présents dans un pays ? Elles posent surtout la question de la lisibilité de ce reporting : il ne devrait pas être nécessaire de contacter directement les banques pour comprendre pourquoi elles ont laissé des cases vides dans leurs déclarations. Or, ces choix ne sont expliqués nulle part dans leurs rapports financiers respectifs.

Des filiales qui manquent à l'appel

Une des limites principales du reporting pays par pays : la marge d'interprétation laissée aux banques pour définir leur périmètre de consolidation

Il faut tout d'abord rappeler une des limites principales du reporting pays par pays, que la PPFJ avait déjà pointée du doigt dans son rapport de 2014 : celle de la marge d'interprétation qu'ont les banques pour définir leur périmètre de consolidation*⁶⁷. En effet les banques sont libres de décider individuellement les filiales qu'elles intègrent dans leur périmètre de consolidation et celles qui ne sont pas suffisamment significatives (en matière de chiffre d'affaires, de résultat, etc.) pour y être introduites⁶⁸. Autrement dit, il est possible que de nombreuses filiales (y compris dans les paradis fiscaux) ne figurent ni dans le périmètre de consolidation ni dans le reporting pays par pays, car elles sont en dessous du seuil de significativité décidé par les banques. Seuil que ces dernières n'ont pas souhaité nous communiquer.

Autre élément de complexité, certaines filiales figurent dans le périmètre de consolidation mais pas dans la liste des filiales exigée par le reporting pays par pays de la loi bancaire, alors que ces deux listes devraient être identiques : ce sont, dans le cas de la Société Générale, 18 filiales qui manquent à l'appel et 281 pour le Crédit Agricole.

On relève également des pays dans lesquels la banque indique avoir une ou plusieurs filiales et qui ne figurent pas dans le reporting pays par pays. Pour ne citer qu'un exemple, BNP Paribas déclare avoir une filiale aux Bermudes (Cronos Holding Compagnie Ltd (Groupe)) mais les Bermudes ne figurent pas dans la liste des territoires dans lesquels BNPP est présente. Il est possible d'observer des anomalies similaires pour toutes les banques.

En réponse, certaines banques indiquent la question de la mise en équivalence : (voir ci-dessus) : dans le reporting pays par pays, seules ces entités de rang supérieures apparaissent, d'où un nombre plus restreint de filiales, sans que l'usage de ce critère ne soit ni expliqué, ni justifié.

La liberté laissée aux banques de décider quelles filiales sont suffisamment importantes pour figurer dans le périmètre de consolidation ou dans le reporting est source de beaucoup de confusions et rend les comparaisons difficiles.

Thomas Piketty
« L'Union européenne devrait obliger ses multinationales à publier de façon la plus claire les bénéfices réalisés et les impôts payés. »

Source : Le Monde 11/9/2015

Pierre Moscovici
 Commissaire Européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'Union douanière
 à propos du reporting public :
« Je peux vous dire que cela verra le jour, car ça me paraît aller tout simplement dans le sens de l'histoire. Et on ne résiste pas à ce vent-là »

Source : Commission européenne (2016)
 Remarques du Commissaire Moscovici lors du lancement du paquet anti-évasion fiscale

Ce second exercice d'analyse du reporting pays par pays des banques françaises apporte la confirmation que des informations gratuites et publiques sont indispensables pour appréhender l'activité des banques, notamment dans les paradis fiscaux. En l'occurrence, les données divulguées depuis 2 ans sont loin de dissiper les doutes quant aux ressorts d'une utilisation aussi intensive des territoires offshore. Les données additionnelles de 2015 permettent de saisir plus finement les spécificités de certaines activités ou territoires et révèlent également la déconnexion entre les bénéfices déclarés et l'activité réelle des banques. Au final, l'étude de ces informations conforte notre hypothèse de départ : derrière la présence des banques françaises dans les paradis fiscaux peuvent se cacher des systèmes de contournement de l'impôt et de certaines réglementations.

Il est néanmoins nécessaire d'améliorer le reporting sur le fond et sur la forme et surtout de l'étendre aux entreprises multinationales, tous secteurs confondus. Compte tenu du rôle que jouent les banques pour leurs clients, on peut facilement imaginer qu'elles soient aussi implantées dans les paradis fiscaux pour répondre à la demande de ces derniers, notamment les entreprises multinationales.

Cet exercice de transparence économique et fiscale des banques a montré que le reporting était faisable, utile, et qu'il était urgent d'en savoir davantage sur l'activité réelle de toutes les entreprises dans les paradis fiscaux. Pour lutter contre le fléau de l'évasion fiscale et rétablir l'équité avec les petites et moyennes entreprises, il est impensable de faire l'économie de la transparence.

La mise à disposition de ces données – et les hypothèses que l'on peut en tirer – doit permettre d'éclairer la décision publique et d'encadrer les activités des entreprises afin qu'elles ne soient plus en mesure de profiter des failles du système fiscal international pour réduire leurs contributions fiscales.

En 2016, deux occasions historiques se présentent, au niveau national et européen, pour étendre cette obligation. En France, la loi de Michel Sapin sur la transparence de la vie économique doit être débattue au Parlement en avril 2016. En Europe, via la directive « Droit des actionnaires », toujours en cours de discussion, l'Union européenne a également une occasion historique de se doter des outils nécessaires à la reprise en mains de son système fiscal par les États membres sans que cela ne nuise à la compétitivité et à l'attractivité des entreprises européennes. En adoptant une telle mesure, ce sont non seulement les membres de l'UE, mais aussi tous ses partenaires qui en sortiraient renforcés.

Presque 10 ans après que la dernière crise financière ait éclaté, et alors que des scandales d'évasion fiscale ne cessent de défrayer la chronique, il est urgent d'adopter des réformes fiscales ambitieuses si l'on veut un jour mettre fin à l'ère des paradis fiscaux.

RECOMMANDATIONS

À l'issue de l'étude des chiffres publiés par les banques françaises, nous formulons les recommandations suivantes sur (I) l'extension nécessaire du reporting public pays par pays, (II) son utilisation politique et législative, et (III) la nécessaire amélioration du reporting déjà en place. Nous rappelons également la nécessité d'adopter des mesures complémentaires pour (IV) redéfinir un agenda politique ambitieux de lutte contre l'évasion fiscale.

CES MESURES S'ADRESSENT AUX AUTORITÉS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES.

1. EXTENSION DU REPORTING PUBLIC À TOUTES LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

Introduire une obligation de **reporting public pays par pays pour les grandes entreprises multinationales françaises** dans le cadre de la loi sur la transparence de la vie économique en France et soutenir activement la proposition de reporting public voté par les eurodéputés dans le cadre de la Directive Droits des actionnaires encore en discussion au niveau de l'Union européenne. Ce reporting public devra inclure les informations suivantes : liste des filiales, bénéficiaires, chiffre d'affaires, impôts payés, nombre d'employés, subventions, actifs, ventes et achats.

Introduire une obligation de reporting public pays par pays pour les grandes entreprises multinationales françaises dans le cadre de la loi sur la transparence de la vie économique en France

2. UTILISATION POLITIQUE ET LÉGISLATIVE DU REPORTING DES BANQUES

Les administrations fiscales françaises et européennes, ainsi que les parlementaires français et européens se doivent de **tirer les enseignements législatifs et politiques de l'exercice de transparence auquel sont obligées de se livrer les banques depuis 2015, et ils devront notamment :**

- ➔ Se saisir de ces informations, mener des investigations approfondies sur les cas les plus problématiques, et mettre en place des législations efficaces de lutte contre ces pratiques.
- ➔ En cas d'évidence de coquilles vides ou de fraude fiscale, durcir les sanctions, à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques.

3. AMÉLIORATION DU REPORTING EXISTANT

Dans le processus d'analyse des données pays par pays du secteur bancaire nous avons été confrontés à diverses difficultés. C'est pourquoi nous formulons des recommandations sur le format du reporting, d'autant plus importantes à l'heure où est discutée l'extension du reporting pays par pays public à tous les secteurs au sein de l'Union européenne. Ces recommandations s'adressent à la fois à la France pour améliorer les obligations actuelles de reporting des banques françaises et à l'Union européenne, qui doivent :

- ➔ Exiger que les publications soient établies selon des **formats uniformisés, exploitables**

Si les banques françaises souhaitent jouer entièrement le jeu de la transparence, elles doivent également intégrer ces recommandations pour leur prochain exercice de reporting sur l'année 2015.

et disponibles en format ouvert en ligne, conformément à la Charte du G8 pour l'ouverture des données publiques signée par la France en 2013⁶⁹ ;

- ➔ Définir une **typologie des activités** uniforme pour l'ensemble des banques ;
 - ➔ Rendre publics les **seuils de significativité** choisis pour définir le périmètre de consolidation des banques ;
 - ➔ Compléter **l'adresse précise de la filiale**, a minima en indiquant le territoire ou la région ;
 - ➔ Préciser les **bénéfices imposables** dans la déclaration des bénéfices. Harmoniser le format de publication de l'impôt sur les bénéfices en indiquant : le montant global, l'impôt courant, l'impôt différé ; sans inclure aucun autre type d'impôt que celui sur les bénéfices ;
- ➔ Inclure dans la définition de « **subvention** » du reporting des banques, l'ensemble des aides d'État dont elles bénéficient (prêt, crédit d'impôt, don, exonération, etc.) ;
 - ➔ Compléter le reporting par **des données plus précises par activité** à l'intérieur des territoires et par des données permettant de **mesurer les activités réalisées pour leurs clients**.

4. REDÉFINIR UN AGENDA POLITIQUE AMBITIEUX DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE

- ➔ **Mettre un terme aux échappatoires fiscales** et autres structures fiscales dommageables comme les « patent boxes » (régimes de taxation favorables de la propriété intellectuelle) ;
- ➔ **Harmoniser les assiettes fiscales en Europe**. Avec une assiette commune consolidée sur l'impôt des sociétés (ACCIS), les entreprises multinationales ne seraient plus en mesure de choisir les pays qui offrent les avantages fiscaux les plus favorables. Alors que la Commission européenne doit faire une proposition à ce sujet à l'automne⁷⁰, cette question doit devenir une priorité politique pour endiguer l'évasion fiscale pratiquée au sein de l'Union européenne ;
- ➔ **Publier les rescrits fiscaux** accordés aux entreprises multinationales leur permettant de diminuer leur taux d'imposition effectif, et simplifier le système de taxation des entreprises multinationales, ce qui rendrait le recours excessif aux rescrits inopérant ;
- ➔ Créer un **registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés et des trusts** dans le cadre de la transposition de la quatrième directive anti-blanchiment au niveau français.

MÉTHODOLOGIE

Périmètre de l'étude

La présente étude porte sur les cinq plus importants groupes bancaires français en termes de produit net bancaire⁷¹. Les entreprises concernées sont : BNP Paribas (BNPP), le groupe Banque Populaire-Caisses d'Épargne (BPCE), Société Générale (SG), le groupe Crédit Agricole (CA) et le groupe Crédit Mutuel-CIC (CM-CIC). Elles représentent un peu plus de 85 % du total de bilan du secteur bancaire français⁷².

Sources

Les informations utilisées dans ce rapport ont été extraites du document de référence annuel 2014 de chaque banque publié en 2015⁷³. Conformément à la quatrième directive européenne sur les fonds propres réglementaires (CRD IV en anglais) du 26 juin 2013⁷⁴ et à la loi bancaire française du 26 juillet 2013⁷⁵, les établissements financiers ont en effet rendu publiques les données relatives à leur activité dans chacun de leur pays d'implantation. Cette disposition, dite de « reporting public pays-par-pays », comprend :

- Le nom des implantations et la nature de leurs activités
- Le produit net bancaire
- Les effectifs, en équivalent temps plein
- Les bénéfices ou pertes avant impôt
- Les impôts payés
- Les subventions publiques reçues

Pour faciliter leur appropriation par les citoyens, la société civile, les médias et les parlementaires, ces données ont été regroupées dans des tableaux Excel disponibles sur le site de la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires (voir sur <http://www.stopparadisfiscaux.fr/que-font-les-etats/la-france/article/nouveau-rapport-en-quete-de>).

Indicateurs utilisés

A partir de ces données compilées et agrégées, différents indicateurs ont été calculés, par groupe de pays, par pays, par banque, de manière à pouvoir les comparer entre eux :

- Profitabilité (indice 2) : la profitabilité correspond au ratio bénéfices/PNB. Plus ce ratio est proche de 1, plus il indique un niveau de profit élevé pour une même activité bancaire. Les ratios sont comparables entre eux et permettent d'obtenir des coefficients multiplicateurs, qui reflètent les écarts entre deux groupes de pays, entre un pays et un groupe de pays, entre deux banques, etc.
- Productivité par employé (indice 3) : la productivité correspond au ratio bénéfices / nombre de salarié (en équivalent temps plein). On obtient ainsi un montant moyen de bénéfices par personne. De la même manière que pour l'indice de profitabilité, les différents niveaux de productivité sont comparables entre eux, notamment à l'aide de coefficients multiplicateurs.
- Taux d'imposition effectif (indice 5) : le taux d'imposition effectif correspond au ratio bénéfices déclarés / impôts payés. Il se distingue ainsi du taux d'imposition légal*, en vigueur dans les pays. Quand, dans un pays, une différence importante est constatée entre le taux d'imposition légal et le taux d'imposition effectif, cela peut mettre en évidence l'existence dans ce pays de dispositifs pour réduire les contributions fiscales. En plus d'un taux d'imposition légal généralement très bas, il s'agit là d'une autre caractéristique des paradis fiscaux. Les rescrits fiscaux* octroyés aux entreprises multinationales par le Luxembourg, et qui sont à l'origine du scandale LuxLeaks, en sont une illustration. Le calcul du taux d'imposition effectif se heurte cependant à quelques limites expliquées dans l'indice qui lui est dédié (indice 5).

Amende de BNP Paribas

En juin 2014, BNP Paribas a été sanctionnée par la justice des États-Unis pour avoir autorisé entre 2004 et 2012 des transactions en dollars vers des pays soumis à des sanctions économiques américaines (Cuba, Iran, Soudan)⁷⁶. Dans le cadre de cette procédure, elle a dû verser aux autorités américaines une pénalité de 6,55 milliards d'euros et mettre en œuvre un « plan de remédiation » d'un coût de 250 millions⁷⁷. BNP Paribas avait préalablement provisionné 800 millions d'euros qui ont été imputés sur ses comptes de l'année 2013⁷⁸. C'est donc une charge exceptionnelle de 6 milliards d'euros qui affecte le compte de résultat de BNP Paribas en 2014. Compte tenu de l'importance de cette somme et pour mener à bien cette étude, ce biais lié à un événement non-récurrent a dû être corrigé selon la modalité suivante : l'amende ayant été prise à la charge de l'entité suisse du groupe à hauteur de 2,855 Md€ et de l'entité française à hauteur de 3,145 Md€⁷⁹, le résultat avant impôt, une fois l'amende défalquée, est de - 45 millions au lieu de - 2,900 Md€ en Suisse et de 1, 849 Md€ au lieu de -1,296 Md€ en France. Au total, BNP Paribas affiche 8,741 Md€ de bénéfices avant impôt hors exceptionnel au lieu de 2,741 Md€.

Il est possible que d'autres amendes aient pu affecter les résultats d'autres filiales d'autres banques dans d'autres pays. Nous avons posé la question aux différentes banques, mais celles qui ont répondu n'en ont pas fait mention, nous avons donc uniquement corrigé celle de la BNP, exceptionnelle de par son montant.

Comparaisons entre groupes de pays

Pour les besoins de cette étude, les pays d'implantations des banques françaises ont été regroupés en deux groupes : le groupe des paradis fiscaux (les pays de la liste TJN, exceptés les États-Unis, le Royaume-Uni et le Portugal- voir l'explication en annexe 2) et le reste du monde, France comprise. Cette distinction a été utilisée tout au long du rapport pour comparer l'activité des banques dans les paradis fiscaux et les autres pays.

Echanges avec les banques concernées par l'étude

Une demande de complément d'information a été adressée aux cinq groupes bancaires qui font l'objet de cette étude. Les questions portaient sur les différences observées entre les filiales déclarées dans le périmètre de consolidation et celles du reporting pays par pays, certaines données manquantes dans le reporting pays par pays, les critères de matérialité utilisés par la banque, l'existence d'un résultat exceptionnel qui aurait pu distordre le résultat opérationnel, le montant du CICE et le montant du CIR. Société Générale, le groupe BPCE et le Crédit Mutuel – CIC ont apporté des réponses⁸⁰ tandis que BNP Paribas et Crédit Agricole n'ont pas donné suite à cette demande.

LISTE DES PARADIS FISCAUX, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

A ce jour, il n'existe pas de définition officielle et consensuelle des paradis fiscaux. Les États, institutions internationales et organisations de la société civile ont répertorié les paradis fiscaux en utilisant des critères différents et n'ont par conséquent pas pu s'accorder sur une liste commune : en 2016, la liste noire de l'OCDE⁸¹

ne compte plus aucun « État ou territoire non coopératif » et la France n'en dénombre plus que 6⁸². De son côté, la liste de la Commission européenne comprend 30 territoires⁸³ mais aucun État membre de l'Union européenne.

LISTE DES PARADIS FISCAUX DU TAX JUSTICE NETWORK (2009)⁸⁵

Anguilla	Israël
Antigua & Barbuda	Jersey
Antilles néerlandaises	Jordanie
Aruba	Lettonie
Autriche	Liban
Bahamas	Libéria
Bahreïn	Liechtenstein
Barbade	Luxembourg
Belgique	Macao
Bélice	Malaisie (Labuan)
Bermudes	Maldives
Brunei	Malte
La City	Maurice
Chypre	Monaco
Costa Rica	Montserrat
Delaware	Nauru
Dominique	Niue
Emirats Arabes Unis (Dubai)	Panama
Gibraltar	Pays-Bas
Grenade	Philippines
Guernesey	Portugal (Madère)
Hong Kong	Samoa
Hongrie	Seychelles
Ile de Man	Singapour
Iles Caïmans	St Christophe et Nièves
Iles Cook	St Marin
Iles Marshall	St Vincent & Grenadines
Iles Turques et Caïques	Ste Lucie
Iles Vierges Américaines	Suisse
Iles Vierges Britanniques	Uruguay
Irlande	Vanuatu

Les organisations de la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires considèrent comme un paradis fiscal une juridiction ou un territoire qui a intentionnellement adopté des régimes fiscaux et légaux permettant aux personnes physiques et morales non-résidentes de minimiser les impôts dont elles devraient s'acquitter là où elles ont leur résidence fiscale (personnes physiques) ou là où elles mènent une activité économique substantielle (entreprises) et/ou de contourner des réglementations en vigueur dans les autres pays. Bien que l'opacité de ces territoires soit de nature différente, les paradis fiscaux, réglementaires et judiciaires ont en commun un ou plusieurs des critères suivants :

- ➔ Ils favorisent des pratiques fiscales dommageables et octroient des avantages fiscaux aux individus et entités juridiques non-résidents sans exiger que les revenus imposés soient issus d'une activité économique substantielle menée dans leur territoire ;
- ➔ Ils proposent un taux d'imposition effectif très bas voire nul ;
- ➔ Les lois ou pratiques administratives en vigueur entravent l'échange d'informations fiscales entre gouvernements ;
- ➔ Ils ont adopté des dispositions législatives, juridiques ou administratives qui maintiennent l'opacité sur la structure des entités légales (y compris les trusts, fondations, etc.) et conservent l'anonymat des détenteurs ou bénéficiaires effectifs des actifs.

Cette étude s'appuie sur la liste plus exhaustive de 60 territoires constituée par le Tax Justice Network en 2009⁸⁴ (voir ci-contre). Cette dernière recense les juridictions qui ont été identifiées au moins deux fois comme des paradis fiscaux dans des listes établies par des organisations, des travaux universitaires et des auteurs spécialisés entre les années 1970 et 2009. Cette liste reste, selon la PPFJ, pleinement d'actualité, comme en attestent les nombreux mécanismes facilitant l'évasion fiscale mis en place par ces pays (voir Annexe 3).

Le Royaume-Uni, les États-Unis et le Portugal ont volontairement été écartés de cette liste.

Ces trois pays figurent sur la liste de TJN car ils abritent en leur sein des territoires opaques : le Delaware aux États-Unis, la City de Londres au Royaume Uni et Madère au Portugal. Les données du reporting pays par pays ne sont pas suffisamment détaillées pour identifier précisément les filiales et les activités qui relèvent de ces territoires opaques ou celles qui au contraire n'y sont pas liées. Pour ne pas biaiser les conclusions de cette étude, ces trois pays n'ont pas été intégrés au groupe des paradis fiscaux, mais ce choix tend à minorer notre évaluation de l'activité des banques dans les paradis fiscaux.

PRINCIPAUX MÉCANISMES FACILITANT L'ÉVASION FISCALE DANS LES 10 PREMIERS PARADIS FISCAUX

Le tableau ci-dessous présente les principaux mécanismes facilitant l'évasion fiscale dans les 10 premiers paradis fiscaux dans lesquels les banques enregistrent le plus de bénéfices.

1. Luxembourg

De nombreux rescrits fiscaux très avantageux octroyés aux entreprises multinationales (exemples du scandale du Luxleaks⁸⁶ et des enquêtes de la Commission européenne sur les rescrits fiscaux octroyés par le Luxembourg à la société Fiat⁸⁷).

Exonération presque totale des revenus tirés de la propriété intellectuelle tels que les redevances versées au titre de la détention des brevets, marques, savoir-faire, etc.⁸⁸ (Exemple du cas McDonald's⁸⁹).

Exonération des dividendes étrangers perçus par les holdings luxembourgeoises (SOPARFI) dès lors qu'elles détiennent 10 % de participation dans une filiale⁹⁰.

2. Belgique

Mécanisme de « déduction d'intérêt notionnel », incitation fiscale sur le capital-risque⁹¹ permettant à une entité localisée en Belgique de déduire de son revenu imposable un intérêt fictif calculé sur ses fonds propres⁹².

De nombreuses clauses d'exemption au sein du régime d'imposition sur les intérêts, royalties, et dividendes⁹³ via l'utilisation de sociétés holdings⁹⁴. En particulier, exonération à 95 % des dividendes versés à une holding belge par une filiale située en dehors de l'UE⁹⁵.

Abattement fiscal de 80 % sur les revenus liés à la propriété intellectuelle (brevets) portant le taux d'imposition effectif à moins de 6.8 % au lieu de 34 %⁹⁶.

Déduction de 13.5 % de la valeur des investissements en R&D⁹⁷.

De nombreux rescrits fiscaux octroyés aux entreprises multinationales. Parmi les rescrits fiscaux belges les plus réputés, les « excess profit rulings » avalisent la déduction de l'assiette imposable des multinationales de la partie des bénéfices qui n'aurait pas pu être réalisée sans la structuration internationale du groupe, autrement dit, si l'entreprise avait été implantée en Belgique uniquement⁹⁸. La Commission européenne a considéré cet avantage comme une « aide illégale d'Etat » en janvier dernier⁹⁹.

Large réseau de conventions fiscales, permettant une faible imposition sur les dividendes remontés en Belgique¹⁰⁰.

Malgré quelques améliorations récentes¹⁰¹, le secret bancaire n'a pas été totalement aboli en Belgique : les administrations fiscales belges ont un accès très limité aux informations de leurs ressortissants¹⁰², ce qui entrave de facto l'échange automatique d'informations avec les pays tiers, promu par le G20 et l'UE comme outil de lutte contre l'évasion fiscale des individus¹⁰³.

Nombreux avantages prévus par le régime fiscal applicable aux particuliers les plus fortunés notamment sur les droits de succession et les donations¹⁰⁴.

Pas d'impôt sur les plus-values sur la vente d'actions par les particuliers¹⁰⁵.

Existence d'un statut fiscal spécial pour les expatriés par lequel l'individu est considéré fictivement comme un non-résident au regard de l'impôt sur le revenu belge, ce qui confère des avantages tels que l'absence de taxation des revenus personnels de source étrangère (intérêts, dividendes)¹⁰⁶.

3. Hong-Kong

Taux d'imposition nominal de 16,5 % mais basé sur le principe de territorialité des profits (et non sur le principe de résidence des entreprises). C'est-à-dire que :

les profits sont taxés s'ils dérivent d'activités réalisées à Hong-Kong¹⁰⁷.

Les revenus extraterritoriaux perçus par une société basée à Hong-Kong ne sont pas taxés, ce qui inclut les profits réalisés à l'international et rapatriés, les dividendes versés par des filiales ou les plus-values sur les opérations extérieures à Hong-Kong¹⁰⁸.

Pas de TVA ni de cotisations sociales/patronales ¹⁰⁹.

Cadre réglementaire favorable : pas besoin d'apport en capitaux pour la création d'une entreprise, ni même de résider à Hong-Kong. Pas de règles pour les Sociétés Etrangères Contrôlées ¹¹⁰.

Pas de contrôle de change, ce qui permet une entrée et/ou un rapatriement de capital sans entrave ¹¹¹.

4. Singapour

Aucun prélèvement à la source sur les dividendes versés par une société établie à Singapour, pour les résidents comme pour les non-résidents¹¹².

Pas d'imposition sur les bénéfices rapatriés¹¹³.

Pas d'impôt sur les plus-values¹¹⁴.

Possibilité pour une entité déficitaire de transférer ses pertes à une entité bénéficiaire d'un même groupe afin de réduire ou annuler l'imposition de cette dernière¹¹⁵.

Abattement fiscal de 400 % sur les dépenses liées à la propriété intellectuelle et à la Recherche et Développement (jusqu'à 400 000 SGD (262 000 €))¹¹⁶.

Octroi de nombreuses autres incitations et déductions fiscales, notamment au secteur de la finance¹¹⁷ : banque, gestion de fonds, crédit-bail, etc.

Offre d'une large gamme de produits bancaires et d'entités juridiques garantissant le secret, dont la « Private Trust Company », utilisée par les plus fortunés pour échapper à l'impôt¹¹⁸.

5. Irlande

Taux d'imposition nominal à 12,5%, un des plus bas d'Europe¹¹⁹.

Mécanisme du « double irlandais » en place jusqu'en 2020¹²⁰. (possibilité pour une filiale irlandaise de déclarer sa résidence fiscale dans un autre pays et d'y transférer ses revenus sans être imposée)¹²¹.

Imposition sur les revenus liés à la propriété intellectuelle de 6.25%. à partir de 2016¹²²
Les dépenses en Recherche & Développement peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt de 25%¹²³.

Exonération d'impôt sur les plus-values de cession¹²⁴.

Large gamme d'exonération des retenues à la source sur les dividendes¹²⁵.

Pas de réglementations sur les SEC (Sociétés Etrangères Contrôlées). Ce type de réglementation a vocation à encadrer les transferts de bénéfices entre une entité située dans une juridiction et une entité du même groupe située dans une juridiction fiscalement plus avantageuse¹²⁶.

Pas de réglementation pour parer à la sous-capitalisation¹²⁷ : dans la constitution de leur capital, certaines sociétés négligent volontairement les fonds propres au profit de l'emprunt, dont les intérêts, versés à d'autres entités du groupe, sont déductibles des impôts¹²⁸.

Large gamme de financements structurés tels que les sociétés ad-hoc/special purpose vehicles (SPV)*, qui permettent aux banques de se livrer à des activités très lucratives et peu encadrées. Ces financements structurés ne sont pas taxés et jouissent d'un environnement réglementaire souple : ils peuvent être contrôlés depuis l'étranger, et les besoins en capitalisation peuvent être réduits à la somme symbolique de 1€, dans le cas d'une Ltd¹²⁹.

6. Pays-Bas

Une pratique très répandue des rescrits fiscaux permettant aux grandes entreprises de négocier directement leur taux d'imposition¹³⁰ (condamnée par la Commission européenne dans le cas de Starbucks)¹³¹.

Aucune retenue fiscale sur les intérêts et les redevances (« royalties ») ainsi que de nombreuses clauses d'exception au sein du régime d'imposition des dividendes¹³².

Taux d'imposition réduit à 5% sur les bénéfices issus des « activités innovantes » et les bénéfices liés à la propriété intellectuelle, auquel se combine une déduction de 60% des dépenses associées à la R&D¹³³.

Exemption d'impôts pour les fonds d'investissement¹³⁴.

Large réseau de conventions fiscales¹³⁵, qui peuvent souvent se solder par une « double non-imposition » : les bénéfices ne sont pas imposés dans le pays où ils ont été réalisés et ne le sont pas non plus (ou très peu) dans les pays où ils ont été rapatriés, notamment grâce aux mécanismes cités supra. Les conventions fiscales signées par les Pays-Bas sont particulièrement néfastes pour les budgets des pays en développement¹³⁶.

12 000 sociétés « boîte aux lettres » implantées uniquement à des fins fiscales et réglementaires : les entreprises qui contrôlent ces sociétés boîtes aux lettres prétendent être établies aux Pays-Bas alors qu'elles n'y ont en réalité aucune activité réelle¹³⁷.

Réglementation très favorable¹³⁸ à la création de sociétés ad-hoc¹³⁹ (Special Purposes Vehicles), entités qui favorisent la titrisation et la prise de risques¹⁴⁰.

7. Monaco

Absence totale d'imposition directe : pas d'impôt sur le revenu ni d'impôt sur la fortune pour les particuliers, pas d'impôt sur les sociétés¹⁴¹. Trois exceptions à cette règle générale :

Les particuliers de nationalité française ne justifiant pas de 5 ans de résidence sur le Rocher¹⁴².

Les entreprises réalisant plus de 25 % de leur chiffre d'affaire en dehors de Monaco, soumises à une fiscalité alignée sur le taux français (33.3%)¹⁴³.

Les sociétés dont l'activité consiste à encaisser des revenus liés à la propriété intellectuelle¹⁴⁴.

Pas de taxation des dividendes et des plus-values ni de retenue à la source pour les entreprises¹⁴⁵ Pas de taxe foncière ni de taxe d'habitation¹⁴⁶.

Les trusts sont reconnus par la loi¹⁴⁷.

Secret bancaire garanti pour les individus et entreprises possédant un compte sur le Rocher. Echange automatique d'informations devrait commencer en 2018 avec l'Union Européenne¹⁴⁸.

8. Jersey

Taux d'imposition nominal de 0 % excepté pour les entreprises financières – banques, trusts, fonds d'investissements - opérant via un établissement stable à Jersey, pour lesquels le taux s'élève à 10 %¹⁴⁹.

Nombreuses et importantes exonérations d'impôts : sur les plus-values, et les dividendes versés¹⁵⁰.

Possibilité de créer des sociétés ad-hoc /Special Purpose Vehicles (SPV) afin de faciliter des opérations de titrisation et de financements structurés dans un cadre réglementaire et fiscal avantageux¹⁵¹.

Confidentialité totale garantie aux bénéficiaires effectifs de trusts: aucune obligation de déclarer ce bénéficiaire auprès d'une autorité légale lors de la constitution du trust.

9. Autriche

Cadre légal reconnaissant les fondations privées¹⁵², entités juridiques équivalentes des trusts dans les pays anglo-saxons. Elles sont des véhicules de gestion de fortunes destinés le plus souvent à occulter l'identité du bénéficiaire ou détenteur effectif et/ou à éviter l'impôt.

Exemption d'impôt sur les droits de succession¹⁵³.

R & D subventionnée jusqu'à 50 %¹⁵⁴ via des crédits d'impôt, subsides directes, prêts à taux préférentiels, etc.¹⁵⁵

Exemption complète sur les dividendes versés aux sociétés holdings¹⁵⁶.

Exemption d'impôts sur les dividendes et plus-values sous certaines conditions¹⁵⁷.

Jusqu'en 2015, le secret bancaire était un principe constitutionnel. L'Autriche est le dernier état européen à ne pas appliquer l'échange automatique d'informations fiscales. Il devrait être mis en place en 2018 au même moment que la Suisse¹⁵⁸.

10. Iles Caïmans

Pas d'impôt sur les sociétés, sur les plus-values, les dividendes et les redevances¹⁵⁹.

Cinquième place financière mondiale (95 000 entreprises, 11 379 fonds de placement et 210 banques y sont enregistrées¹⁶⁰, alors que l'île ne compte que 45 000 habitants¹⁶¹).

Pas d'impôt sur le revenu¹⁶².

Régime légal favorable à la finance structurée, titrisation¹⁶³, notamment à travers les sociétés ad hoc/special purpose vehicles (SPV) permettant de mener des opérations financières spéculatives et risquées hors du contrôle des autorités de supervision.

Opacité sur les propriétaires réels d'une entreprise, d'un trust ou d'un compte bancaire non déclarés. Les propriétaires réels peuvent notamment se dissimuler derrière des sociétés-écran¹⁶⁴.

GLOSSAIRE

Actif : Un actif économique désigne tout bien matériel ou immatériel ayant une valeur positive et détenu par un individu ou par une société. Un actif possède une valeur « réalisable », c'est-à-dire que son détenteur peut espérer des avantages économiques futurs.

Banque de détail : Les activités de banques de détail offrent des solutions de placement, exercent une activité de crédit et vendent leurs services aux particuliers, associations et petites et moyennes entreprises.

Banques de financement et d'investissement : En France notamment elles représentent une branche des banques dites universelles, opérant sur les marchés financiers et s'adressant en particulier aux grands investisseurs et entreprises. Leurs activités se concentrent sur le financement de leurs clients et de leurs opérations (banque d'affaires ou « corporate banking »), l'émission d'actions et d'obligations sur le marché primaire, les activités d'achat et de vente sur le marché secondaire d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés et autres) et les opérations de conseils en fusion et en acquisition.

Chiffre d'affaires : Le terme chiffre d'affaires est dans ce rapport la dénomination simplifiée du produit net bancaire (PNB), comptabilité de chiffre d'affaires propre au secteur bancaire. Il est l'équivalent de la valeur ajoutée créée par son activité. Le chiffre d'affaires représente le montant des affaires (hors taxes) réalisées par l'entreprise dans son activité professionnelle normale et courante. Il correspond à la somme des ventes de marchandises, de produits fabriqués, des prestations de services et des produits des activités annexes. Le chiffre d'affaires témoigne du volume d'affaires généré par l'activité de l'entreprise et permet ainsi d'en apprécier la dimension.

Employé-e : Le terme employé-e désigne dans ce rapport les effectifs exprimés en équivalent temps plein.

Effet de levier : L'effet de levier est utilisé en ayant recours à l'endettement afin d'augmenter la capacité d'investissement d'une entreprise, financière ou non et l'impact de cet investissement sur les capitaux propres investis.

Erosion de la base fiscale et transfert de bénéfices (en anglais BEPS : *Base erosion and profit shifting*) : Terme utilisé pour décrire le transfert de bénéfices imposables depuis le pays où les revenus ont été générés vers des pays à fiscalité avantageuse, voire nulle, qui n'ont aucunement contribué à la création de la valeur

économique. Ce transfert de bénéfices provoque « l'érosion » de l'assiette d'imposition (la base fiscale) des pays où l'activité est réalisée, et réduit de ce fait leurs recettes fiscales (voir aussi prix de transfert).

Evasion fiscale : Pratique d'un particulier ou une entreprise à dessein de réduire ses contributions fiscales en transférant ses revenus et actifs dans des territoires à fiscalité faible ou nulle, au détriment du pays où la richesse a été générée. L'évasion fiscale reste dans les limites de la légalité (contrairement à la fraude fiscale) mais se situe dans une « zone grise » créée par la marge d'interprétation laissée par les textes juridiques, les différences entre les systèmes fiscaux de chaque État, et donc le manque d'harmonisation fiscale internationale.

Filiale : Le terme générique de filiale (équivalent du terme 'implantation' utilisé par la législation) est utilisé dans ce rapport pour qualifier les entités incluses dans le périmètre de consolidation, que les groupes bancaires sont tenus de publier en sus des informations relevant strictement du reporting pays par pays. Lorsque la liste des filiales du périmètre de consolidation* et celle du reporting pays par pays ne concordent pas, c'est la première qui fait foi pour comptabiliser les entités présentes dans chaque territoire. Par ailleurs, ont été prises en compte les filiales sorties ou entrées dans le périmètre en 2014 et qui ont donc eu une activité au cours de l'année étudiée.

Financement structuré, produit structuré : Activités et produits financiers structurés de manière complexe par les banques (ou d'autres acteurs économiques) afin d'apporter des financements tout en limitant l'exposition au risque et en réduisant la base imposable. Un produit structuré est la combinaison de plusieurs produits financiers (actions, obligations et/ou produits dérivés tels que des options, futures ou swaps) qui, une fois associés, offrent un profil de rentabilité adapté à certains besoins des investisseurs. La valeur d'un produit structuré dépend directement de celle d'une variable de référence (appelée sous-jacent) qui peut être un actif, un indicateur de marché, un panier de valeurs, une stratégie d'investissement ou toute autre variable. Les clients ayant recours à ces produits entrent dans une stratégie d'investissement afin de s'exposer à un risque élevé couplé à une possibilité de rentabilité financière tout aussi élevée. En règle générale, la spéculation financière est le motif essentiel de cette stratégie, bien que ces produits puissent être utilisés afin de se couvrir d'un risque de marché.

Fraude fiscale : Activité permettant à un particulier ou à une entreprise de soustraire illégalement ses revenus et/ou actifs à l'impôt de manière à n'en payer que très peu (voire pas du tout). Contrairement à l'évasion fiscale qui exploite les lacunes fiscales internationales, la fraude fiscale est illégale, et pénalement répréhensible.

Gestion d'actifs financiers : Egalement appelée gestion de portefeuille ou *Asset Management* en anglais. Cette activité consiste à gérer des capitaux ou des fonds confiés par des investisseurs afin de réaliser un revenu plus ou moins important et d'enregistrer des plus-values sur une durée plus ou moins longue en investissant sur les marchés financiers.

Hedge-fund : Les hedge funds sont des fonds d'investissement à vocation spéculative. Ils utilisent l'effet de levier, c'est-à-dire la capacité à engager un volume de capitaux plusieurs fois égal aux fonds propres du fonds, pour générer des placements très rentables, mais aussi très risqués et déstabilisants pour les marchés sur lesquels ils opèrent. Ils sont généralement ouverts à de grands investisseurs, des investisseurs institutionnels ou à de grandes fortunes.

Luxleaks : Le scandale Luxleaks (ou Luxembourg Leaks) a éclaté en novembre 2014, lorsque le Consortium International des Journalistes d'Investigation (ICIJ) a rendu public plusieurs centaines de rescrits fiscaux secrets accordés par le Luxembourg à des multinationales, leur permettant ainsi de réduire significativement leur contribution fiscale. Ces informations ont notamment été révélées par Antoine Deltour, ex-employé de PricewaterhouseCoopers (PwC), un cabinet d'audit ayant aidé ces entreprises multinationales à obtenir ces rescrits. Les rescrits fiscaux révélés dans le cadre de Luxleaks ont permis de mettre en lumière comment des centaines de multinationales ont utilisé le système fiscal du Luxembourg afin de réduire leurs impôts, parfois jusqu'à un taux inférieur à 1 %.

Paradis fiscal, réglementaire et judiciaire : Trou noir de la finance internationale, il a comme caractéristique d'offrir un fort degré d'opacité, notamment grâce au secret bancaire ou à la possibilité de créer des sociétés écrans qui préservent l'anonymat de leur propriétaire. Il dispose aussi d'une fiscalité faible ou nulle pour les non-résidents, et, généralement, ne coopère pas avec le fisc ou les juges étrangers. Il est commun de distinguer les paradis fiscaux selon leur spécialisation (régime fiscal faible, justice peu regardante et règles de prudence financière non appliquées). Nicholas Shaxson, du Tax Justice

Network, définit le paradis fiscal comme un « lieu qui se propose d'attirer des activités économiques en offrant à des particuliers ou à des entités un cadre *politiquement* stable qui permet de contourner les règles, les lois et les réglementations édictées dans les autres pays »¹⁶⁵.

Les organisations de la Plate-forme paradis fiscaux et judiciaires considèrent comme un paradis fiscal une juridiction ou un territoire qui ont en commun un ou plusieurs des critères suivants :

- Ils favorisent des pratiques fiscales dommageables et octroient des avantages fiscaux aux individus et entités juridiques non-résidents sans exiger que les revenus imposés soient issus d'une activité économique substantielle menée dans leur territoire.
- Ils proposent un taux d'imposition effectif très bas voire nul.
- Les lois ou pratiques administratives en vigueur entravent l'échange d'informations fiscales entre gouvernements.
- Ils ont adopté des dispositions législatives, juridiques ou administratives qui maintiennent l'opacité sur la structure des entités légales (y compris les trusts, fondations, etc.) et conservent l'anonymat des détenteurs ou bénéficiaires effectifs des actifs.

L'OCDE et le gouvernement français utilisent le vocable d' « États et territoire non coopératifs » car ils ne se fondent que sur les règles d'échange d'informations en matière fiscale.

Périmètre de consolidation : Le périmètre de consolidation correspond à l'ensemble des entités qui contribuent au bilan consolidé d'une entreprise. C'est l'agrégation du résultat de chacune de ces entités qui fournit le résultat global. Le périmètre de consolidation doit intégrer les sociétés que la maison-mère détient exclusivement (via la détention d'au moins la moitié des droits de vote) ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable (présumée en cas de fraction au moins égale au cinquième des votes). Néanmoins, les normes comptables internationales (International Financial Reporting Standard) prévoient des exceptions : les banques peuvent par exemple décider qu'en deçà d'un certain seuil (de bilan, de chiffre d'affaires ou d'effectifs) certaines filiales sont « non significatives », et donc non consolidées. Dans ce cas, elles n'apparaissent pas dans le reporting. Par exemple, BNP Paribas a relevé ses seuils de consolidation en 2011¹⁶⁶, ce qui explique que BNPP soit passée de

1409 entités (dont 360 dans les paradis fiscaux) en 2011 à 870 entités (dont 214 dans les paradis fiscaux) en 2012.

Prix de transfert : Conditions d'échange pour les transactions réalisées entre les filiales d'un même groupe. Ce commerce intragroupe est régi par le principe de l'OCDE dit « de pleine concurrence », imposant de respecter les mêmes conditions que pour des échanges avec des entreprises tierces. Ces transactions intragroupe sont très souvent montrées du doigt dans les pratiques d'évasion fiscale.

Produit Net Bancaire : Le produit net bancaire fait référence à la valeur ajoutée créée par l'activité d'une banque. Il correspond à la différence entre les produits (intérêts et commissions) et les charges d'exploitation bancaires (intérêts et commissions) hors intérêts sur créances douteuses, mais y compris les dotations et reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement.

Ratio prudentiel, ratio de fonds propre : Un ratio prudentiel est un seuil en deçà duquel une banque présente un risque d'insolvabilité. Ce ratio se mesure en comparant le niveau des engagements d'une banque (le montant qu'elle prête grâce à un crédit par exemple) au montant de ses fonds propres (le capital apporté par les actionnaires et les bénéfices de la banque). Les exigences en fonds propres décrétées par l'accord Bâle III, et mises en place au sein de l'UE par la directive CRD IV, sont censées renforcer les établissements financiers contre le risque de faire défaut vis-à-vis de leurs créanciers.

Reporting public pays par pays : Le reporting public pays par pays est une mesure qui exige des multinationales qu'elles fournissent des informations concernant leur activité économique et les impôts qu'elles payent. Dans le cas des banques européennes, les informations suivantes sont requises :

- a) Les noms de leurs implantations et la nature de leurs activités ;
- b) Leur chiffre d'affaires ;
- c) Leurs effectifs, en équivalent temps plein ;
- d) Leurs bénéfices ou pertes avant impôt ;
- e) Le montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables ;
- f) Les subventions publiques reçues.

Rescrit fiscal : Un rescrit fiscal est une interprétation écrite de la loi, émise par une administration fiscale à destination d'un contribuable. Ces rescrits sont potentiellement juridiquement contraignants. Les rescrits sont régulièrement utilisés par les entreprises, en tant que contribuables, et nombre d'entre eux ne donnent pas lieu à controverse. Cependant certains rescrits fiscaux ont attiré une attention et des critiques croissantes, notamment lors du scandale du Luxleaks : les accords préalables en matière de prix de transfert (APP). Les APP sont utilisés par les multinationales afin d'obtenir la validation de leurs méthodes de prix de transfert, avalisant ainsi juridiquement leurs pratiques d'évasion fiscale. Les documents divulgués lors du scandale Luxleaks sont des APP.

Société ad hoc : Les sociétés ad hoc (*special purpose vehicle* en anglais) sont des entités principalement situées dans les territoires offshore destinées à mener à bien des opérations de titrisation, d'investissement risqués à fort effet de levier ou de financement de projet.

Société holding : Société dont la seule activité consiste à détenir des actions d'autres sociétés. Une holding ne produit rien par elle-même mais « récolte » les revenus de la production. Ce sont ses filiales ou participations qui produisent, c'est-à-dire qui sont chargées de réaliser et/ou de vendre des marchandises (biens ou services).

Swissleaks : Le scandale Swissleaks a éclaté en 2015 lorsque le Consortium International des Journalistes d'Investigation (ICIJ) a révélé 60 000 dossiers comprenant l'identité de plus de 100 000 clients de la banque HSBC en Suisse. Ces informations ont été obtenues grâce à Hervé Falciani, ex-ingénieur informatique employé par la banque. Ces données ont permis, entre autres, de révéler comment HSBC aidait ses clients à créer des comptes bancaires secrets afin de dissimuler leur argent et d'échapper aux autorités fiscales partout dans le monde, et comment elle aidait des individus impliqués dans des affaires de trafic d'armes, de diamants de sang ou de corruption à dissimuler leurs actifs acquis illégalement.

Taux d'imposition légal, taux d'imposition nominal : Le taux d'imposition légal ou nominal est le taux d'imposition prévu par les législations fiscales.

Taux d'imposition effectif, taux d'imposition implicite : Le taux d'imposition effectif ou implicite est le taux d'impôt effectivement payé par une entreprise. Ce taux peut être inférieur au taux nominal via l'application de rescrits fiscaux (voir supra) mais également via la déduction des revenus déjà taxés à l'étranger.

En 2011, une note de la Direction Générale du Trésor¹⁶⁷, estimait ainsi que les grandes entreprises payaient en moyenne un impôt en France sur les sociétés équivalent à 18,6% de leurs bénéfices, c'est-à-dire un taux largement inférieur au taux nominal de 34,4%¹⁶⁸. Selon un rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires¹⁶⁹, ce taux était de 13% pour les entreprises financières sur la période 2002-2009.

Territoire offshore, Juridiction offshore :

Ces juridictions sont caractérisées par une faible fiscalité. Elles sont spécialisées dans la fourniture de services professionnels et commerciaux aux entreprises et particuliers non-résidents, et dans l'investissement de fonds offshore. Souvent, ces services sont associés à un certain degré d'opacité. Le terme « offshore » peut être utilisé comme synonyme de paradis fiscal ou de juridiction secrète.

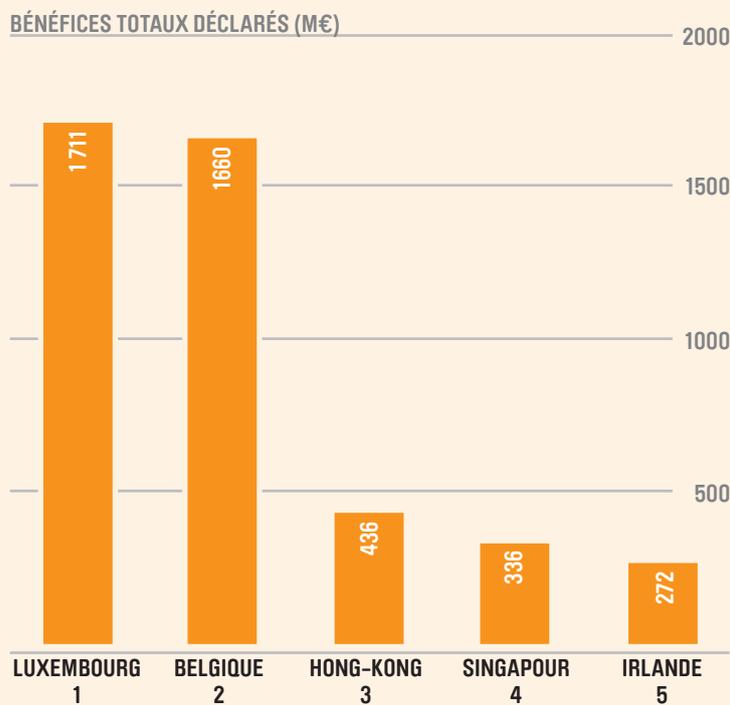
Titrisation : La titrisation est une technique de financement conçue par l'ingénierie financière. Elle consiste

en la transformation d'actifs en titres négociables qui sont ensuite vendus à des investisseurs. La titrisation a pour objet en particulier de transformer des crédits, généralement à moyen ou long terme, en produits de marché, le marché devant fournir la liquidité à ce produit. La titrisation permet d'améliorer la présentation du bilan et de transférer le risque du détenteur des créances vers les marchés financiers.

Transfert de bénéfices : Voir « érosion de la base fiscale et transfert de bénéfices ».

Transparence : La transparence des entreprises, notamment en matière fiscale, permet aux différentes parties prenantes ayant intérêt à agir, (citoyens, organisations de la société civile, journalistes, parlementaires et investisseurs) d'avoir accès à des données d'intérêt public afin d'avoir une vision pertinente de la contribution de l'entreprise et des différents risques auxquels cette dernière est exposée.

LES PARADIS FISCAUX PRÉFÉRÉS DES BANQUES FRANÇAISES (2014)



CLASSEMENT DES EMPLOYÉS LES PLUS PRODUCTIFS (2014)*

PRODUCTIVITÉ PAR EMPLOYÉ HORS PFJ		PRODUCTIVITÉ PAR EMPLOYÉ		PRODUCTIVITÉ PAR EMPLOYÉ EN FRANCE
57 000 €	x 31,3	BPCE Irlande 1 778 000 €	x 36	49 000 €
35 000 €	x 24,4	BNP Irlande 845 000 €	x 62,2	14 000 €
28 000 €	x 21,2	Crédit Agricole Irlande 596 000 €	x 147,3	4 000 €
23 000 €	x 19,9	Société Générale Luxembourg 463 000 €	x 66,2	7 000 €
57 000 €	x 7,4	BPCE Luxembourg 423 000 €	x 8,6	49 000 €
23 000 €	x 12,6	Société Générale Singapour 293 000 €	x 41,9	7 000 €

* Pour plus de lisibilité, les chiffres ont été arrondis.

NOTES

- 1 Tous les mots avec une étoile sont définis dans le glossaire.
- 2 LE MOIGN, C. (2011), *Centres financiers offshore et système bancaire fantôme*, Centre d'analyse stratégique, mai 2011, disponible sur <http://archives.strategie.gouv.fr/cas/content/note-d%E2%80%99analyse-222-centres-financiers-offshore-et-systeme-bancaire-fantome.html>
- 3 BRUNEAU I. et RAFFINEUR M. (2014), *Rapport d'information sur l'Union européenne et la lutte contre l'optimisation fiscale*, déposé par la Commission des affaires européennes, 6 octobre 2015, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/rap-info/i3101.asp>
- 4 Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (2014), *Présentation du projet de loi de finances 2015*, [en ligne]. Disponible sur <http://www.education.gouv.fr/cid82613/projet-de-loi-de-finances-2015.html>
- 5 CRIVELLI E., DE MOOIJ, R., et KEEN, M., (2015), *IMF Working Paper : Base Erosion, Profit Shifting and Developing Countries*, mai 2015. Disponible sur <https://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2015/wp15118.pdf>
- 6 BNP Paribas affirme ainsi être présent dans les PFJ « pour servir leurs clients partout dans le monde » BNP Paribas (2014), *Courrier de Réponse du groupe BNP Paribas à l'interpellation d'Attac France*, 14 mars 2014, disponible sur https://france.attac.org/IMG/pdf/courrier_bnpp_a_attac_14_mars_2014.pdf
- 7 *Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires*, art 7. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000027754539
- 8 Les organisations suivantes sont membres de la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires : Les Amis de la Terre, Anticor, Attac France, CADTM France, CCFD-Terre Solidaire, CFDT, CGT, Collectif Roosevelt, CRID, Droit pour la justice, Observatoire citoyen pour la transparence financière internationale, Justice et Paix, Oxfam France, Peuples Solidaires ActionAid France, Réseau Foi et Justice Afrique Europe, Secours catholique Caritas France, Sherpa, Solidaires Finances Publiques, Survie, Syndicat de la magistrature, Transparency International France.
- 9 Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires, (2014), *Que font les plus grandes banques françaises dans les paradis fiscaux ?*, rapport, novembre 2014. Disponible sur <http://www.stopparadisfiscaux.fr/que-font-les-États/la-france/article/que-font-les-plus-grandes-banques>
- 10 Verts européens, (2016), *Ikea Flat Pack Tax Avoidance*, rapport, 12 février 2016. Disponible sur https://issuu.com/europeecologie/docs/flat_pack_tax_avoidance_-_greens-ef/1?e=18352256/33417593
- 11 EPSU, EFFAT, SEIU et War on Want, (2015), *Unhappy Meal*, 24 février 2015. Disponible sur <http://www.notaxfraud.eu/sites/default/files/dw/FINAL%20REPORT.pdf>
- 12 PIEL S., LHOMME F., DAVET G., (2016), « Comment UBS a orchestré un vaste système d'évasion fiscale en France », *Le Monde*, 17 février 2016. Disponible sur http://www.lemonde.fr/evasion-fiscale/article/2016/02/17/comment-ubs-suisse-a-orchestre-un-vaste-systeme-d-evasion-fiscale-en-france_4866728_4862750.html
- 13 « Un gigantesque réseau d'évasion fiscale organisé par HSBC » (2016), *Le Parisien*, 09 février 2016. Disponible sur <http://www.leparisien.fr/economie/hsbc-un-reseau-d-evasion-fiscale-de-130-000-clients-et-180-milliards-d-euros-09-02-2015-4518749.php>
- 14 LE MOIGN Caroline, op.cit.
- 15 BNP Paribas, (2015), *Document de référence et rapport financier annuel 2014*, pp 480-486. Disponible sur https://invest.bnpparibas.com/sites/default/files/documents/ddr_2014_bnp_paribas.pdf
Groupe BPCE, (2015), *Document de référence et rapport financier annuel 2014*, pp 306-317. Disponible sur <http://www.groupebpce.fr/Investisseur/Resultats/Documents-de-referance>
Crédit Agricole, (2015), *Document de référence et rapport financier annuel 2014*, pp 182-193. Disponible sur <http://www.credit-agricole.com/Investisseur-et-actionnaire/Espace-actionnaires-individuels/Publications>
Groupe Crédit Mutuel- CIC, (2015), *Document de référence et rapport financier annuel 2014*, pp 161-171. Disponible sur https://www.creditmutuel.fr/groupecm/fr/images/fichier_pdf/rapport_annuel/2014/groupe-credit-mutuel-2014-rapport-annuel.pdf .
Société Générale, (2015), *Document de référence et rapport financier annuel 2014*, pp 57-73. Disponible sur http://www.societegenerale.com/sites/default/files/ddr2015_final_13_03_2015_amf_version_fr.pdf
- 16 *Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, art 89*. Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0036&from=FR>
- 17 *Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires*, op.cit.
- 18 En ce qui concerne l'échange d'informations de données bancaires, la Suisse a ainsi d'ores et déjà indiqué qu'elle ne partagerait ses données qu'avec ses « principaux partenaires économiques et financiers ». Voir Secrétariat d'État Suisse pour les questions fiscales Internationales, (2014), *Questions and answers on the automatic exchange of information*. 8 octobre 2014. Disponible sur <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/36827.pdf>
- 19 En mars 2013 les députés français ont introduit dans la loi bancaire n° 2013-672 un amendement exigeant des banques françaises qu'elles publient des informations concernant leurs activités (chiffre d'affaires, nombre d'employés et nombre de filiales) dans tous les pays où elles sont présentes. La même obligation a été introduite au niveau européen, avec l'ajout des bénéficiaires, des impôts payés et des subventions publiques reçues, dans la directive CRD IV adoptée en juin 2013. Voir Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, op.cit. La loi bancaire française a été adoptée en juillet 2013.

- 20** PriceWaterhouseCoopers, (2014), *General assessment of potential economic consequences of country-by-country reporting under CRDIV*, étude pour la Direction générale Marché intérieur et services (DG Markt) de la Commission européenne, septembre 2014. Disponible sur <http://www.pwc.com/gx/en/eu-institutions-services/pdf/pwc-cbcr-report-en.pdf>
- 21** Notamment via le rapport de la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires, op.cit.
- 22** OCDE, (2015), *Action 13 : Guidance on the Implementation of Transfer Pricing Documentation and Country-by-Country Reporting*, page 4. Disponible sur <http://www.oecd.org/ctp/beps-action-13-guidance-implementation-tp-documentation-cbc-reporting.pdf>
- 23** Parlement européen, amendement adopté le 8 juillet 2015, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, art 18 bis. Disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0257+0+DOC+XML+V0//FR>
- 24** *Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2015 sur l'évasion fiscale et la fraude fiscale : des défis pour la gouvernance, la protection sociale et le développement dans les pays en développement*, (2015/2058(INI)) point 7. Disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0265+0+DOC+XML+V0//FR>
Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2015 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, (2015/2066(INI)) (para 138). Disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0408+0+DOC+XML+V0//FR>
Résolution du Parlement européen du 16 décembre 2015 contenant des recommandations à la Commission en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union (2015/2010(INL)). Disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0457+0+DOC+XML+V0//FR>
- 25** « EU proposals will force multinationals to disclose tax arrangements », (2016), *Le Guardian*, 7 février 2016. Disponible sur http://www.theguardian.com/world/2016/feb/07/eu-multinationals-tax-arrangements-us-google-amazon?CMP=share_btn_tw
- 26** Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires, (2015), « Une manœuvre à l'Assemblée nationale fait voler en éclats l'ambition de transparence fiscale des députés », communiqué, 16 décembre 2015. Disponible sur <http://www.stopparadisfiscaux.fr/qui-sommes-nous/plateformes-regionales-43/article/reactive-une-manoeuvre-a-l>
- 27** Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires, op.cit.
- 28** La liste des 5 premiers paradis fiscaux en termes de bénéfices est disponible en Annexe 6
- 29** MICHEL A. (2015), « La liste Moscovici des paradis fiscaux fait grincer des dents », *Le Monde*, 18 juin 2015. Disponible sur http://abonnes.lemonde.fr/economie/article/2015/06/18/la-liste-moscovici-des-paradis-fiscaux-fait-grincer-des-dents_4657400_3234.html
- 30** Commission européenne (2016), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur une stratégie extérieure pour une imposition effective*, 28 janvier 2016. Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1454056581340&uri=COM:2016:24:FIN>
- 31** Luxembourg, Irlande, Belgique et Pays-Bas.
- 32** Institut National de la Statistique et des études économiques, (2015), *Le Luxembourg en chiffres 2015*.
- 33** Tax Justice Network, (2015), *Financial Secrecy Index, Narrative Report on Luxembourg*. Disponible sur <http://www.financialsecrecyindex.com/PDF/Luxembourg.pdf>
- 34** Le Luxembourg offre des facilités d'enregistrement pour les « holdings », entités permettant aux multinationales de faire « remonter » leurs dividendes au Luxembourg, où elles seront très peu imposées.
- 35** Le Luxembourg facilite l'enregistrement sur son territoire de la propriété intellectuelle, sous forme de brevet, marque de fabrique, marque de commerce, etc. De sorte que lorsqu'une des filiales d'un groupe souhaite faire usage ou acquérir ces droits de propriété intellectuelle, les redevances ou plus-values peuvent être versées à la filiale luxembourgeoise, laquelle se voit appliquer une exonération à 80 % de la taxation sur ces revenus.
- 36** Rescrits fiscaux accordés aux trois banques disponibles dans la base de données du Consortium International des Journalistes d'Investigation (ICIJ). Voir ICIJ (2014) « Explore the documents : Luxembourg Leaks Database », 9 décembre 2014. Disponible sur <http://www.icij.org/project/luxembourg-leaks/explore-documents-luxembourg-leaks-database>
- 37** Tax Justice Network, op. cit.
- 38** Les activités de financement et d'investissement, comprenant selon les banques les activités de marché, sont souvent des activités fortement internationalisées et résidant dans les juridictions offshore. La profitabilité faible du groupe Crédit Mutuel-CIC sur ce type d'activités peut être liée à sa faible exposition à ce type de métier. En effet, en 2014, le PNB du CM-CIC issu de ces activités atteint 921 millions d'Euros, lorsque, à titre d'exemple, celui de BNP Paribas atteint 8 888 millions d'Euros. Voir les rapports annuels et documents de référence 2015 des banques citées.
- 39** MURPHY R., (2015), "European Banks' Country by Country reporting : a review of CRDIV data", rapport pour les Verts européens, juillet 2015. Disponible sur <http://www.sven-giegold.de/wp-content/uploads/2015/08/CbCR-report.pdf>
- 40** BNPP (Iles Caïmans, Ile de Man), BPCE (Cambodge, Iles Caimans, Jersey, Liban, Malte), SG (Bermudes, Chypre, Curaçao, Estonie, Guernesey, Iles Caïmans, Hongrie, Iles Vierges Britanniques, Lettonie, Liban, Lituanie, Malte, Maurice, Nouvelle Zélande, Philippines, Thaïlande), CA (Iles Caïmans, Guernesey, Bermudes, Bahamas, Vietnam), CM (Hong Kong, Iles Caimans, Maroc, Canada, Pays Bas, Tunisie).

- 41** BNPP indique ainsi « Le résultat des entités implantées aux Îles Cayman est taxé aux États-Unis et leurs effectifs sont situés également aux États-Unis ». Voir BNPP, op.cit. p 446
- 42** Des scandales tels que celui de l'entreprise Enron ont mis en lumière comment les entreprises avaient massivement recours à des sociétés ad hoc ou « special purpose vehicle » afin, notamment, de réduire la part de dettes dans ces bilans. Des témoignages sont venus corroborer ces faits notamment dans le rapport de M. Eric Bocquet issu de la Commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales. Voir BOCQUET E. (2013), *Évasion des capitaux et finance : mieux connaître pour mieux combattre*, disponible sur <http://www.senat.fr/rap/r13-087-1/r13-087-12.html>
- 43** WALLACE B., (2014), *Pourquoi l'Irlande ?* Disponible sur http://byrnewallace.com/uploadedFiles/Services/Service_List/Why%20Ireland%20-%20Guide%20French.pdf?n=2332 et PriceWaterhouseCoopers, (2014), *Pourquoi l'Irlande ? Considérations fiscales. Guide sur la fiscalité des entreprises en Irlande*. Disponible sur <http://download.pwc.com/ie/pubs/2015-pwc-ireland-why-ireland-french.pdf>
- 44** La section 110 du "Taxes consolidation Act" est la pierre angulaire facilitant la mise en place d'un régime réglementaire et fiscal favorable aux sociétés ad-hoc et à la titrisation. Voir notamment GODFREY B., KILLEEN N. and MOLONEY K., (2015), "Data Gaps and Shadow Banking : Profiling Special Purpose Vehicles' Activities in Ireland", Central Bank, Quaterly Bulletin 03. Disponible sur <https://www.centralbank.ie/publications/Documents/Data%20Gaps%20and%20Shadow%20Banking%20Profiling%20Special%20Purpose%20Vehicles%20Activities%20in%20Ireland.pdf>
- 45** CHAVAGNEUX C., (2009), « Comment les paradis fiscaux nourrissent l'instabilité financière », *L'économie politique*, 23 septembre 2009. Disponible sur <http://alternatives-economiques.fr/blogs/chavagneux/2009/09/23/comment-les-paradis-fiscaux-nourrissent-l%e2%80%99instabilite-financiere/>
- 46** FABRE T., (2014), « Mais que font les sociétés du CAC 40 avec des filiales offshore dans les paradis fiscaux ? », *Challenges*, février 2014. Disponible sur http://www.challenges.fr/economie/20140212_CHA0350/que-font-les-geants-du-cac-40-dans-les-paradis-fiscaux.html
- 48** On compte 20 filiales relevant de la banque de détail sur les 169 filiales totales du Crédit Agricole dans les autres pays (hors paradis fiscaux et France).
- 49** Voir encadré Irlande indice 3.
- 50** LE MOIGN C., op.cit.
- 51** BNPP à Guernesey, aux Iles Caïmans, à Jersey et à Monaco, BPCE aux Emirats Arabes Unis, en Hongrie, aux Iles Caïmans, à Malte, à Maurice et au Vanuatu, Société Générale aux Bahamas, aux Bermudes, à Chypre, aux Emirats Arabes Unis, en Irlande, aux Iles Caïmans et au Liban, Crédit Agricole aux Iles Caïmans et Crédit Mutuel aux Iles Caïmans et à Monaco.
- 52** LAUER S., (2014), « La BNP paiera une amende de près de 9 milliards de dollars aux États-Unis », *Lemonde.fr*, 30 juin 2014. Disponible sur http://abonnes.lemonde.fr/ameriques/article/2014/06/30/la-bnp-devra-regler-8-834-milliards-de-dollars-d-amende-aux-États-unis_4448280_3222.html
- 53** BPCE, op.cit., p.177
- 54** BNP Paribas, op.cit., p.406
- 55** Société Générale, op.cit., p. 466
- 56** Crédit Mutuel-CIC, op.cit., p. 198
- 57** Le Crédit Agricole est la seule des cinq plus grandes banques françaises qui n'a pas indiqué le montant du CICE reçu dans son rapport annuel. Le Crédit Agricole fait d'ailleurs partie des entreprises qui n'ont pas souhaité communiquer ce montant au Journal du Net. Voir DELENEUVILLE M. (2015), « 24 grandes entreprises ont touché 1,6 milliard d'euros en 2014 », *journaldunet.com*, 8 juillet 2015. Disponible sur <http://www.journaldunet.com/economie/magazine/1157975-cice-2014-des-grandes-entreprises-francaises/>
- 58** Nous nous référons notamment aux rapports de Sciences en Marche et de Brigitte GONTHIER-MAURIN pour le CIR ainsi qu'au Bilan d'étape du Syndicat national de la banque (SNB/CFE-CGC) pour l'utilisation du CICE.
Voir Sciences en Marche (2015), « CIR et R&D : Efficacité du dispositif depuis la réforme depuis 2008 », page 21, disponible sur http://sciencesenmarche.org/fr/wp-content/uploads/2015/04/RapportSenat_SeM.pdf.
Voir également : LAROUSSERIE D.,(2015), « Crédit d'impôt recherche, un rapport passé sous silence », 10 juin 2015, *Lemonde.fr*, disponible sur http://abonnes.lemonde.fr/sciences/article/2015/06/10/credit-impot-recherche-un-rapport-passe-sous-silence_4651097_1650684.html
Voir enfin, GOANEC M. & EL AZZOUZI R., (2015), « Pacte de responsabilité : Valls refuse de le réorienter comme réclame le PS », 26 août 2015, *Médiapart*, disponible sur https://www.mediapart.fr/journal/france/260815/pacte-de-responsabilite-valls-refuse-de-le-reorienter-comme-le-reclame-le-ps?page_article=3
- 59** Ibid.
- 60** GOANEC M. (2015), « Difficiles à évaluer, les effets du CICE restent très limités », *Médiapart.fr*, 22 septembre 2015. Disponible sur <https://www.mediapart.fr/journal/economie/220915/difficiles-evaluer-les-effets-du-cice-restent-tres-limites>
- 61** Ministère des Finances et des Comptes Publics (2016), *Le CICE, c'est quoi ?* [en ligne] disponible sur <http://www.economie.gouv.fr/pacte-responsabilite/cice/detail>
- 62** En vertu de principe de fongibilité, il est ainsi possible pour une entreprise de réaffecter des crédits d'impôts obtenus sans que le régulateur ne puisse contrôler. Voir Ministère des Finances et des Comptes Publics (2012), « Guide pratique de la LOLF : Comprendre le budget de l'État », page 74, disponible sur http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/files/documents/ressources_documentaires/publications/guide_pratique_lolf/2012/guidelolf2012.pdf

- 63** Assemblée Nationale (2013), Réponse du Gouvernement à la question écrite N°16646 de Mme Isabelle Le Callennec [en ligne], disponible sur <http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/16646> « Ces informations correspondent à une obligation de transparence, mais ne conditionnent pas l'attribution du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, ni ne sont susceptibles, en conséquence, d'entraîner sa remise en cause. »
- 64** OCDE (2014), *Examen de l'OCDE des politiques d'innovation : France*, page 24, disponible sur <http://www.oecd.org/fr/sti/inno/innovation-france-ocde.pdf>
- 65** G8, (2013), Charte du G8 pour l'ouverture des données publiques, 18 juin 2013, Disponible sur <http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/charte-g8-ouverture-donnees-publiques-fr.pdf>
- 66** Elysée (2015) « La France présidera le "Partenariat pour un Gouvernement Ouvert" », communiqué de presse, 24 avril 2015, Disponible sur <http://www.elysee.fr/actualites/article/la-france-presidera-le-partenariat-pour-un-gouvernement-ouvert/>
- 67** Le périmètre de consolidation correspond à l'ensemble des entités qui contribuent au bilan consolidé. C'est l'agrégation de l'activité de chacune de ces entités qui fournit le résultat global. Le périmètre de consolidation doit intégrer les sociétés que la maison-mère détient exclusivement (via la détention d'au moins la moitié des droits de vote) ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable (présumée en cas de fraction au moins égale au cinquième des votes).
- 68** Comme expliqué en note 67 la définition du périmètre de consolidation est censée être la même pour toutes les banques : il correspond aux entités que la maison-mère détient exclusivement (via la détention d'au moins la moitié des droits de vote) ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable (présumée) en cas de fraction au moins égale au cinquième des votes. Néanmoins, les normes comptables internationales (International Financial Reporting Standard) prévoient des exceptions : les banques peuvent par exemple décider qu'en deçà d'un certain seuil (de bilan, de chiffre d'affaires ou d'effectifs) certaines filiales sont « non significatives », et donc non consolidées, c'est-à-dire qu'elles n'apparaissent pas dans le reporting. Par exemple, BNP Paribas a relevé ses seuils de consolidation en 2011 ce qui explique que BNPP soit passée de 1409 entités (dont 360 dans les paradis fiscaux) en 2011 à 870 entités (dont 214 dans les paradis fiscaux) en 2012. Voir BNPP (2011), *2010 Nouvelles Séries Trimestrielles*, 21 avril 2011. Disponible sur https://invest.bnpparibas.com/sites/default/files/documents/communiqu%C3%A9_presse_v_21_04_2011_fr_14340.pdf
- 69** G8 (2013), op. cit.
- 70** Commission européenne (2016), *Paquet de mesures contre l'évasion fiscale : prochaines étapes pour assurer une imposition effective et davantage de transparence fiscale dans l'Union européenne*, 28 janvier 2016, disponible sur <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-23-FR-F1-1.PDF>
- 71** ACPR, (2015), « Analyses et synthèses, la situation des grandes groupes bancaires français à fin 2014 ». Disponible sur https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/analyses-syntheses/201505-AS46-Situation-grands-groupes-bancaires-francais-fin-2014.pdf
- 72** ACPR (2014), « Analyses et synthèses, activité internationale des grands groupes bancaires depuis 2006 », disponible sur <https://acpr.banque-france.fr/etudes/analyses-et-syntheses.html>
- 73** BNP Paribas, (2015), *Document de référence et rapport financier annuel 2014*, pp 480-486. Disponible sur https://invest.bnpparibas.com/sites/default/files/documents/ddr_2014_bnp_paribas.pdf
- Groupe BPCE, (2015), *Document de référence et rapport financier annuel 2014*, pp 306-317. Disponible sur <http://www.groupebpce.fr/Investisseur/Resultats/Documents-de-reference>
- Crédit Agricole, (2015), *Document de référence et rapport financier annuel 2014*, pp 182-193. Disponible sur <http://www.credit-agricole.com/Investisseur-et-actionnaire/Espace-actionnaires-individuels/Publications>
- Groupe Crédit Mutuel-CIC, (2015), *Document de référence et rapport financier annuel 2014*, pp 161-171. Disponible sur https://www.creditmutuel.fr/groupecm/fr/images/fichier_pdf/rapport-annuel/2014/groupe-credit-mutuel-2014-rapport-annuel.pdf
- Société Générale, (2015), *Document de référence et rapport financier annuel 2014*, pp 57-73. Disponible sur http://www.societegenerale.com/sites/default/files/ddr2015_final_13_03_2015_amf_version_fr.pdf
- 74** Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, art 89. Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0036&from=FR>
- 75** Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, art 7. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/lo_jo_pdf.do?id=JORFTEXT000027754539t
- 76** BNP Paribas, (2014), « BNP Paribas annonce un accord global avec les États-Unis relatif à la revue de certaines transactions en dollars », Communiqué de presse de BNP Paribas du 30 juin 2014. Disponible sur <http://www.bnpparibas.com/actualites/presse/bnp-paribas-annonce-accord-global-autorites-etats-unis-relatif-revue-certaines-tra>
- 77** BNP Paribas, *Document de référence et rapport financier annuel 2014*, pp.107, 118, 119
- 78** Ibid.
- 79** BNP Paribas n'a pas précisé exactement la modalité selon laquelle l'amende a été traitée au sein du groupe, c'est-à-dire la part respective de l'amende prise en charge par la filiale suisse, responsable de l'infraction, et la maison-mère en France. En revanche, le rapport annuel de BNP Paribas (SA) Suisse indique que le résultat net consolidé et hors événement exceptionnel de BNP en Suisse est de + 126 millions de Francs Suisses, soit + 104 millions d'euros. Le résultat avant impôt et hors événement exceptionnel de BNP en Suisse est donc de -45 M€. Grâce au résultat déclaré par la banque en Suisse (-2,900 Md€) dans le reporting pays par pays, nous avons pu déduire que BNP Paribas Suisse a payé 2,855 Md€ et que BNP Paribas SA (France) a versé le complément de 3,145 Md€, portant ainsi le résultat avant impôt, hors événement exceptionnel de BNP Paribas France à 1,849 Md€ au lieu de -1,296 Md€. Voir BNP Paribas Suisse SA (2015), *Rapport annuel 2014*, p15. Disponible sur http://cdn-pays.bnpparibas.com/wp-content/blogs.dir/88/files/2015/10/BNPP-RA2014_FR_V10.pdf

- & RICHIER J-P (2014), « L'amende de BNP Paribas », blog « Pour un monde un peu moins pire », *Médiapart.fr*, 1^{er} août 2014. Disponible sur <https://blogs.mediapart.fr/jean-paul-richier/blog/010814/lamende-de-bnp-paribas-partie-v>
- 80** Les banques concernées n'ont en revanche pas souhaité rendre publics les montants qui leur ont été alloués en 2014 au titre du Crédit d'impôt recherche (CIR).
- 81** Entre 2000 et 2009, les 31 juridictions désignées comme telles par l'OCDE ont été retirées de la liste après s'être engagées à mettre en œuvre les principes de l'OCDE en matière de transparence et d'échanges effectifs de renseignements en matière fiscale. Voir OCDE, « Liste des paradis fiscaux non coopératifs ». Disponible sur <http://www.oecd.org/fr/pays/monaco/listedesparadisfiscauxnoncooperatifs.htm>
- 82** Nauru, Guatemala, Brunei, Iles Marshall, Botswana, Niue. Voir Ministère des Finances et des Comptes Publics (2015), « Michel SAPIN, ministre des Finances et des Comptes publics, a mis à jour la liste des états et territoires non coopératifs », communiqué de presse, 21 décembre 2015. Disponible sur <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/20261.pdf>
- 83** Commission européenne (2015), « La bonne gouvernance fiscale dans le monde vue par des États membres de l'UE », 31 décembre 2015. Disponible sur http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/gen_info/good_governance_matters/lists_of_countries/index_fr.htm
- 84** Tax Justice Network (2009), Financial Secrecy Index. Disponible sur <http://www.financialsecrecyindex.com/Archive2009/FSI-2009/FSI%20-%20Rankings%20-%202009.pdf>
- 85** Voir la méthodologie http://www.financialsecrecyindex.com/Archive2009/Notes%20and%20Reports/SJ_Mapping.pdf
- 86** Le scandale Luxleaks a révélé les accords entre les autorités du Grand-Duché et 343 entreprises multinationales entre 2002 et 2010 établissant pour ces dernières un taux d'imposition effective largement inférieur au taux nominal de 21%. Voir ICIJ (2014) « Explore the documents : Luxembourg Leaks Database », 9 décembre 2014. Disponible sur <http://www.icij.org/project/luxembourg-leaks/explore-documents-luxembourg-leaks-database> et Lux Business, « Les avantages du Luxembourg », disponible sur <http://www.luxbusiness.eu/en/avantage.php>
- 87** En 2015, la Commission européenne a jugé que le rescrit fiscal accordé par le Luxembourg à la société Fiat était illégal au regard des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. La Commission a indiqué en outre que ce rescrit avait permis de réduire artificiellement la charge fiscale de l'entreprise (de l'ordre de 30 millions d'euros depuis 2012) en favorisant une méthode d'imposition des bénéfices contraire à la réalité économique de l'entreprise. Voir Commission européenne (2015), Communiqué de presse, 31 octobre 2015, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5880_fr.htm
- 88** LPG (2014) « exonération des revenus de propriété intellectuelle : application aux groupes de sociétés », 2 avril 2014, disponible sur <http://www.fiduciaire-lpg.lu/fr/publications/fiscalite%3%A9-des-entreprises/exon%3%A9ration-des-revenus-de-propri%3%A9t%3%A9-intellectuelle>
- 89** Le cas de McDonald's est emblématique : la filiale luxembourgeoise de la chaîne de restauration rapide percevait des revenus versés par les autres filiales européennes pour l'utilisation de la marque. Ces revenus, ensuite exonérés d'impôt au Luxembourg, ont permis à l'entreprise d'échapper plus d'un milliard d'euros d'impôts entre 2009 et 2013 en Europe. La Commission européenne s'est également saisie de l'affaire. Voir PSU, EFFAT, SEIU et War on Want, (2015), *Unhappy Meal*, 24 février 2015. Disponible sur <http://www.notaxfraud.eu/sites/default/files/dw/FINAL%20REPORT.pdf>
- 90** E&Y, *Worldwide tax guide / Luxembourg* [en ligne], disponible sur <http://www.ey.com/GL/en/Services/Tax/Worldwide-Corporate-Tax-Guide---XMLQS?preview&XmlUrl=/ec1images/taxguides/WCTG-2015/WCTG-LU.xml>
- 91** Service public fédéral des Finances, « La déduction d'intérêt notionnel, un incitant fiscal belge novateur » [en ligne], disponible sur http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_interet_notionnel
- 92** La filiale peut ainsi jouer le rôle de « banque interne » auprès des autres filiales du groupe situées à l'étranger. En retour, ces dernières versent des intérêts d'emprunt auprès de l'entité belge qui détient les créances. Cette opération est bénéfique à double titre pour le groupe puisque les intérêts versés sont déduits de la base imposable des entités étrangères tandis qu'ils sont taxés à un taux extrêmement faible en Belgique. Voir Tax Justice Network (2015) « Financial Secrecy Index , Narrative report on Belgium », disponible sur <http://www.financialsecrecyindex.com/PDF/Belgium.pdf>
- 93** KPMG (2013), Belgium country profile : key factors for efficient cross-border tax planning involving Belgium [en ligne], disponible sur <https://www.kpmg.com/Global/en/services/Tax/regional-tax-centers/european-union-tax-centre/Documents/eu-country-profiles/2013-belgium.pdf>
- 94** Extrait de MALHERBE DE LAVELEYE, Planification successorale et structures sociétaires : comment choisir, optimiser, gérer et... liquider, Anthemis, 2009, disponible sur http://www.uhpc.be/IMG/pdf/09_02_PLASUC_Malherbe_de_Laveleye_-_avec_commentaires.pdf
- 95** Tax Justice Network (2015) « Financial Secrecy Index, Narrative report on Belgium », disponible sur <http://www.financialsecrecyindex.com/PDF/Belgium.pdf>. 20 entreprises parmi les 100 premières entreprises mondiales exploiteraient cet aspect du régime fiscal belge pour échapper à l'impôt.
- 96** Service public fédéral des Finances, « Tax incentives for R&D activities » [en ligne], disponible sur http://www.minfin.fgov.be/portail2/belinvest/downloads/en/publications/bro_r_and_d.pdf
- 97** Service public fédéral des Finances, Ibid.
- 98** BDO, « les rulings excess profit belges considérés comme des aides d'Etat illégales par la Commission européenne », 14 janvier 2011, disponible sur <http://www.bdo.be/fr/news/professional-news/2016/excess-profit-rulings/>
- 99** En janvier 2016, la Commission européenne a estimé que le régime belge d'exonération des bénéfices excédentaires relevait d'une aide d'Etat illégale contrevenant au principe de pleine concurrence. Elle a ainsi ordonné la récupération d'environ 700 millions d'euros auprès de 35 multinationales qui avaient bénéficié de ces accords sélectifs leur permettant de réduire leur base imposable jusqu'à

- 90%. Voir Communiqué de presse de la Commission européenne du 11 janvier 2016 [en ligne], disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-42_fr.htm
- 100** EY (2011), *Gateway to Europe : Investments in Belgium* [en ligne], disponible sur [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Gateway_to_Europe_Investments_in_Belgium/\\$FILE/Gateway%20to%20Europe.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Gateway_to_Europe_Investments_in_Belgium/$FILE/Gateway%20to%20Europe.pdf)
- 101** Linklaters, « New provisions regarding Belgian bank secrecy », 6 mai 2011, disponible sur <http://www.linklaters.com/Insights/new-provisions-regarding-Belgian-bank-secrecy/Pages/index.aspx>
- 102** L'article 318 du Code de l'impôt sur le revenu dispose que « l'administration n'est pas autorisée à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients. ». Service public fédéral des finances, disponible sur <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=9b933c8d-9987-40a1-b838-07b405404698&disableHighlighting=true#findHighlighted>
- 103** François Stévenart Meeûs, « Mise sous pression par le G20, la Belgique réduit la portée du secret bancaire », Justice en ligne, 22 novembre 2009, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/rubrique63.html>
- 1041** Justice Network (2015) « Financial Secrecy Index , Narrative report on Belgium », op.cit.
- 105** Deloitte (2015), *Taxation and Investment in Belgium 2015, Reach, relevance and reliability*, disponible sur <http://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/global/Documents/Tax/dttl-tax-belgiumguide-2015.pdf>
- 106** KPMG (2010), « Le régime fiscal d'imposition pour certains cadres étrangers en Belgique », disponible sur <https://www.kpmg.com/BE/en/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/The%20Belgian%20Expatriate%20tax%20regime%20-FR.pdf>
- 107** Hong-Kong Inland Revenue Department (n.d.), *A simple guide on the territorial source principle of taxation* [en ligne], disponible sur http://www.ird.gov.hk/eng/paf/bus_pft_tsp.htm
- 108** Ibid.
- 109** E&Y (n.d.), *Worldwide Corporate Tax Guide/Hong-Kong Special Administrative Region* [en ligne], disponible sur <http://www.ey.com/GL/en/Services/Tax/Worldwide-Corporate-Tax-Guide--XMLQS?preview&XmlUrl=/ec1images/taxguides/WCTG-2015/WCTG-HK.xml>
- 110** Deloitte (2015), « Taxation and Investments in Hong-Kong: reach, relevance and reliability », disponible sur <http://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/global/Documents/Tax/dttl-tax-hongkongguide-2015.pdf>
- 111** Ibid.
- 112** E&Y (2015), *Doing Business in Singapore* [en ligne], disponible sur [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ey-doing-business-in-singapore-2015/\\$FILE/ey-doing-business-in-singapore-2015.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ey-doing-business-in-singapore-2015/$FILE/ey-doing-business-in-singapore-2015.pdf)
- 113** Ibid.
- 114** Ibid.
- 115** Ibid.
- 116** KPMG (2015), *Singapore Tax Profile* [en ligne], disponible sur <https://home.kpmg.com/content/dam/kpmg/pdf/2015/08/singapore-2015.pdf>
- 117** Ibid.
- 118** Tax Justice Network (2015), *Financial Secrecy Index, « Narrative report on Singapour »*, disponible sur <http://www.financialsecrecyindex.com/PDF/Singapore.pdf>
- 119** IDA Ireland (2015), *Taxation in Ireland 2015* [en ligne], disponible sur http://www.idaireland.fr/news-media/publications/Taxation_in_Ireland_2015_FRA_LR.PDF
- 120** E&Y (2014), « Ireland publishes draft legislation phasing out "Double Irish" », E&Y Tax alerts, disponible sur <http://www.ey.com/GL/en/Services/Tax/International-Tax/Alert--Ireland-publishes-draft-legislation-phasing-out-Double-Irish>
- 121** Le double irlandais consiste à autoriser une filiale irlandaise à déclarer sa résidence fiscale dans un autre pays – et donc à ne pas être taxée en Irlande – sous le prétexte qu'elle n'est pas gérée de manière centralisée depuis l'Irlande. Voir E&Y (2013), « Ireland publishes proposed Law on "Stateless" Companies », E&Y Tax alerts, disponible sur [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Ireland_publishes_proposed_Law_on_%E2%80%9CStateless%E2%80%9D_Companies/\\$FILE/2013G_CM3907_Ireland%20publishes%20proposed%20Law%20on%20%E2%80%9CStateless%E2%80%9D%20Companies.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Ireland_publishes_proposed_Law_on_%E2%80%9CStateless%E2%80%9D_Companies/$FILE/2013G_CM3907_Ireland%20publishes%20proposed%20Law%20on%20%E2%80%9CStateless%E2%80%9D%20Companies.pdf). Certaines entreprises comme Google, Apple ou Facebook, ont été pointées du doigt pour leur utilisation abusive du double irlandais. Voir WESLEY D. (2013), « Double Irish Deception: How Google—Apple—Facebook Avoid Paying Taxes », *Visual Economics*, disponible sur <http://visualeconomics.creditloan.com/double-irish-deception-how-google-apple-facebook-avoid-paying-taxes/>
- 122** Mason, Hayes & Curran (2015), « Tax Update : Irish 6.25% Knowledge Development Box », 27 octobre 2015, disponible sur <http://www.mhc.ie/latest/insights/irish-6.25-knowledge-development-box>
- 123** Arthur Cox (2015), « Ireland as a Location for Your Intellectual Property Trading Company », p.2, disponible sur <http://www.arthurcox.com/wp-content/uploads/2015/04/Arthur-Cox-Ireland-as-a-location-for-your-IP-Trading-Company-April-20152.pdf>
- 124** IDA Ireland (2015), op cit.
- 125** Ibid. la retenue ne s'applique pas si les dividendes sont versés à une entreprise ou une personne résidant dans l'UE ou un pays lié à l'Irlande par un traité, ou à une entreprise non résidente mais contrôlée par une personne résidant dans l'UE ou un pays lié à l'Irlande par un traité
- 126** Ibid.
- 127** Ibid.
- 128** HM Revenue & Customs, « Introduction to thin-capitalisation (legislation and principles) », disponible sur <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+/http://www.hmrc.gov.uk/manuals/intmanual/INTM541010.htm>
- 129** Mason, Hayes & Curran « Pour des débouchés commerciaux exceptionnels » [en ligne], disponible sur [http://www.idaireland.fr/news-media/publications/MHC-Ireland-As-A-Business-Location-\(French\).pdf](http://www.idaireland.fr/news-media/publications/MHC-Ireland-As-A-Business-Location-(French).pdf)

- 130** PwC (2015), *Doing Business in the Netherlands* [en ligne], disponible sur <https://www.pwc.nl/nl/assets/documents/pwc-doing-business-in-the-netherlands-2015.pdf>
- 131** En 2015, la Commission européenne a jugé que le rescrit fiscal accordé par les Pays-Bas à la société Starbucks était illégal au regard des règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat. La Commission a indiqué en outre que ce rescrit avait permis de réduire artificiellement la charge fiscale de l'entreprise (de l'ordre de 30 millions d'euros depuis 2008) en favorisant une méthode d'imposition des bénéficiaires contraire à la réalité économique de l'entreprise Communiqué de presse de la Commission européenne du 21 octobre 2015 [en ligne], disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5880_fr.htm
- 132** PwC (2015), *ibid.*
- 133** PwC (2015), *ibid.*
- 134** Deloitte (2015), *Taxation and Investment in Netherlands 2015* [en ligne], disponible sur <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/global/Documents/Tax/dttl-tax-netherlandsguide-2015.pdf>
- 135** KPMG (2013), *Netherlands country profile : key factors for efficient cross-border tax planning involving Netherlands* [en ligne], disponible sur <https://www.kpmg.com/Global/en/services/Tax/regional-tax-centers/european-union-tax-centre/Documents/eu-country-profiles/2013-netherlands.pdf>
- 136** SOMO, (2013), *Should the Netherlands sign tax treaties with developing countries*, disponible sur http://www.somo.nl/publications-nl/Publication_3958-nl
- 137** SOMO (2014), « End harmful tax regimes, references and data », disponible sur <http://www.somo.nl/news-en/the-2018dark-side2019-of-the-netherlands>
- 138** Baker & McKenzie (2014), « Dutch SPV in European CLO transactions », disponible sur http://www.bakermckenzie.com/files/Uploads/Documents/Amsterdam/BR_Amsterdam_DutchSPVs_Jun14.pdf
- 139** Boekel, PLC Cross-border Structured Finance and Securitisation Handbook 2009/10, « country Q&A, The Netherlands », disponible sur <http://www.boekel.com/media/88246/plc%20finance%20and%20securitisation%20200910%20-%20angelique%20thiele%20jan%20broekhuizen.pdf>
- 140** Cyril Sanati, Fortune (2014), « Collateralized loan obligations, our next financial nightmare », 14 avril 2014, disponible sur <http://fortune.com/2014/04/10/collateralized-loan-obligations-our-next-financial-nightmare> De nombreuses sociétés ad hoc contrôlées par Lehman Brothers, dont la faillite a déclenché la crise financière de 2008, étaient situées aux Pays-Bas.
- 141** Praxity (2011), *Business and taxation guide to Monaco* [en ligne]
- 142** *Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963*
- 143** IBFD (2015), « Monaco Corporate Taxation », Disponible sur https://www.ibfd.org/sites/ibfd.org/files/content/pdf/European%20Tax%20Handbooks%202015_Corp.pdf
- 144** *Ibid.*
- 145** World Tax Guide, « Monaco », [en ligne], disponible sur http://worldtaxguide.com/?page_id=669
- 146** *Ibid.*
- 147** Gordon S. Blair (2009), *A tax guide to living and working in Monaco* [en ligne], disponible sur http://www.gordonblair.com/documents/GSB_Tax-and-legal-guide-to-Monaco
- 148** HAMEL I. (2016), « Monaco lâche son secret bancaire... et perd des clients », *Le Point*, disponible sur http://www.lepoint.fr/economie/monaco-lache-son-secret-bancaire-et-perd-des-clients-22-02-2016-2020281_28.php
- 149** Gouvernement de Jersey, *Company tax return guidance notes: Section 1.2* [en ligne], disponible sur <https://www.gov.je/TaxesMoney/IncomeTax/Companies/CompanyTaxGuidance/Pages/CompanyTaxReturnNotes.aspx#anchor-3>
- 150** E&Y, *Worldwide Corporate Tax Guide/ Jersey, Channel Islands* [en ligne], disponible sur <http://www.ey.com/GL/en/Services/Tax/Worldwide-Corporate-Tax-Guide---XMLQS?preview&XmlUrl=/ec1images/taxguides/WCTG-2015/WCTG-JE.xml>
- 151** Bedell Group (2015), « Special purpose vehicles and securitisation in Jersey », 15 décembre 2015, disponible sur <https://www.bedellgroup.com/siteFiles/resources/docs/insights/Briefings/Structured%20Finance%20-%20Jersey%20Briefings/specialpurposevehiclesandsecuritisationinjersey.pdf>
- 152** Hash & Partner (2014), *The Austrian Private Foundation: a brief guide for investors* [en ligne], disponible sur http://hasch.eu/dedi2098.your-server.de/files/channels/publikationen/Austrian_Private_Foundation_Brochure_E.pdf
- 153** Tax Justice Network (2015), *Financial Secrecy Index, Narrative Report on Austria* [en ligne], disponible sur <http://www.financialsecrecyindex.com/PDF/Austria.pdf>
- 154** PKF, *Doing Business in Austria*, [en ligne], disponible sur <http://www.pkf.com/media/614328/doing-business-in-austria.pdf>
- 155** PwC (2015), *Global Research & Development Incentive Group*, disponible sur <https://www.pwc.com/gx/en/tax/assets/pwc-global-r-and-d-brochure-may-2015.pdf>
- 156** KPMG (2015), *Austria country profile* [en ligne], disponible sur <https://home.kpmg.com/content/dam/kpmg/pdf/2015/09/country-profile-austria-2015.pdf>
- 157** KPMG (2015), *ibid*
- 158** E&Y (2015), *Echange automatique d'informations: prenez vos dispositions dès maintenant* [en ligne], disponible sur http://www.ey.com/LU/en/Newsroom/PR-activities/Articles/Article_20150115_Echange_automatique_d_informations
- 159** World Tax, « Tax System in Cayman Islands », disponible sur <https://www.world.tax/countries/cayman-islands/cayman-islands-tax-system.php>
- 160** Tax Justice Network (2015), *Financial Secrecy Index, Narrative report on Cayman islands*, disponible sur <http://www.financialsecrecyindex.com/PDF/CaymanIslands.pdf>
- 161** ROCHE M. (2013), « Les îles Caïmans, trou noir de l'économie mondiale », *Le Monde*, disponible sur http://www.lemonde.fr/evasion-fiscale/article/2013/04/04/les-iles-caimans-trou-noir-de-l-economie-mondiale_3153394_4862750.html

-
- 162** PKF (2013), *Cayman Islands Tax Guide 2013* [en ligne], disponible sur <http://www.pkf.com/media/1954332/cayman%20islands%20pkf%20tax%20guide%202013.pdf>
- 163** Conyers Dill & Pearman, *Securitization in the Cayman Islands* [en ligne], disponible sur http://www.conyersdill.com/publication-files/Pub_Cay_Cayman_Islands_Securizations-0.pdf
- 164** Tax Justice Network (2015), Financial Secrecy Index, « Narrative report on Cayman islands, disponible sur <http://www.financialsecrecyindex.com/PDF/CaymanIslands.pdf>
- 165** VERSAILLE A., (2012), *Les paradis fiscaux. Enquêtes sur les ravages de la finance néolibérale*, André Versaille éditeur, p.230
- 166** Voir BNPP (2011), *2010 Nouvelles Séries Trimestrielles*, 21 avril 2011. Disponible sur https://invest.bnpparibas.com/sites/default/files/documents/communique-presse_v_21_04_2011_fr_.14340.pdf
- 167** Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, (2011), *Le taux de taxation implicite des bénéfices en France*, Juin 2011. Disponible sur <https://www.tresor.economie.gouv.fr/file/325821>
- 168** Taux nominal de 33,33% auquel on ajoute la contribution sociale sur les bénéfices pour les entreprises les plus grandes.
- 169** CAPELLE-BLANCARD G., COUPPEY SOUBEYRAN J., (2012), *Conseil des prélèvements obligatoires, L'imposition des entreprises du secteur financier est-elle ajustée à leur capacité contributive ?*, 2012, P.41



Contact presse :

Karine Appy - k.appy@ccfd-terresolidaire.org - +33 (0)6 66 12 33 02



Contact presse :

Marion Cosperec - mcosperec@oxfamfrance.org - +33 (0)7 68 30 06 17



Contact presse :

Sandrine Verdelhan - sandrine.verdelhan@secours-catholique.org - +33 (0)6 61 54 10 69



En partenariat avec :

www.stopparadisfiscaux.fr



Et avec le soutien de :

www.fairfinancefrance.org



Ce rapport a été produit avec le soutien financier de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement.

Son contenu relève de la seule responsabilité du CCFD-Terre Solidaire, d'Oxfam France et du Secours Catholique-Caritas France et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et de ses services.



Cette étude a été réalisée en partenariat avec la Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires / www.stopparadisfiscaux.fr